



Frequently Asked Questions

Mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation

Version 3 – Octobre 2024



Ceci est une traduction non officielle commandée par
la DG Environnement, SPF Santé publique

Le présent document est un document de travail rédigé par les services de la Commission dans le but de fournir des informations aux autorités nationales, aux opérateurs de l'UE et aux autres parties prenantes pour la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation hors de l'Union de certains produits de base et de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (ci-après dénommé « le règlement », « le présent règlement » ou « le RDUE »). Le présent document ne reflète que le point de vue des services de la Commission. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'engage pas la responsabilité de la Commission.

Table des matières

1. Traçabilité	9
1.1. Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter des coordonnées ?	9
1.2. Tous les produits de base (importés, exportés, échangés) doivent-ils être traçables ?	9
1.3. Comment cela fonctionne-t-il pour les produits négociés en vrac ou les produits composites ? (NOUVEAU)	10
1.4. Les bilans massiques de la chaîne d'approvisionnement sont-ils autorisés ?	10
1.5. Que se passe-t-il si une partie d'un produit n'est pas conforme ?	11
1.6. Quelles sont les règles applicables aux terres qui ne sont pas des biens immobiliers ? ...	11
1.7. Quelle est la taille de la zone (hectare) qui peut être couverte par un polygone ? (NOUVEAU)	11
1.8. La géolocalisation doit-elle être fournie sous la forme de polygones dans tous les cas ? (NOUVEAU)	12
1.9. Comment les polygones au format numérique doivent-ils être déclarés ? (NOUVEAU) ..	12
1.10. Que se passe-t-il s'il n'y a pas de cadastres ou de titres de propriété ?	12
1.11. Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ?	13
1.12. Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ?	13
1.13. La diligence raisonnable doit-elle être répétée pour les produits provenant des mêmes terres ?	13
1.14. Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles ?	14
1.15. Qu'en est-il si un produit de base en cause est produit sur une parcelle située sur un bien immobilier unique, , y compris sur d'autres parcelles ? (NOUVEAU)	14
1.16. Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence ?	15
1.17. Comment le lieu de production des produits mixtes doit-il être déclaré ? (NOUVEAU) ...	15
1.18. Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils, dans une déclaration de diligence raisonnable, déclarer plus de parcelles que celles effectivement concernées par la production du produit de base spécifique mis sur le marché ? Quelles sont les implications de la « déclaration de parcelles excédentaires » ? (NOUVEAU)	16
1.19. Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les déclarations dans la pratique ?	17
1.20. Comment l'UE vérifiera-t-elle la validité d'une déclaration de zéro déforestation ?	17

1.21. Quels types de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans les pays tiers lorsqu'un produit est jugé potentiellement non conforme au RDUE ? (NOUVEAU).....	17
1.22. Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions contenues dans le règlement ? 18	
1.23. Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ?	18
1.24. Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits provenant de plusieurs pays ? 18	
1.25. Quelle est la « date ou l'intervalle de temps de la production" » ? (NOUVEAU)	19
1.26. Comment fonctionne la traçabilité des bovins ?.....	20
1.27. Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ? 20	
1.28. Des coordonnées doivent-elles être fournies pour les terres situées dans des pays classés à faible risque ?.....	20
1.29. L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres « zéro déforestation » ?	20
1.30. Existe-t-il des obligations légales pour les pays non- membres de l'UE ?	20
1.31. Comment les producteurs partagent-ils les données de géolocalisation lorsque certains gouvernements interdisent le partage de ce type de données ? (NOUVEAU).....	21
2. Champ d'application	21
2.1. Quels sont les produits visés par le règlement ?.....	21
2.2. Qu'en est-il des produits énumérés qui ne contiennent pas de produits de base énumérés ? 22	
2.3. Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ?.....	22
2.4. Qu'en est-il des produits de base produits dans l'UE ?	23
2.5. Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage ?.....	23
2.6. La restitution d'un emballage vide en cause par le détaillant à son fournisseur est-elle considérée comme une « mise à disposition sur le marché de l'UE » lorsque l'emballage concerné a été mis sur le marché de l'UE en tant que produit final (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome) avant la restitution ? (NOUVEAU)	23
2.7. Le commerce de produits d'occasion en cause sur le marché de l'UE relève-t-il du champ d'application du règlement ? NOUVEAU	24
2.8. Le papier/carton recyclé entre-t-il dans le champ d'application du règlement ?.....	24
2.9. Que sont les codes NC et HS et comment les utiliser ?	24
2.10. Quand y a-t-il « fourniture » d'un produit en cause, signifiant qu'il est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale ? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles concernées lorsqu'elles utilisent des produits en cause dans leur propre activité ou les transforment (NOUVEAU) ?	25
2.11. Quand est-il nécessaire d'exercer une diligence raisonnée et de soumettre une DDR si la même personne physique ou morale transforme un produit en cause à plusieurs reprises dans le cadre de son activité commerciale (NOUVEAU) ?	27
2.12. Le bambou entre-t-il dans le champ d'application du RDUE ? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas ou n'ont pas été fabriqués à partir des produits de base en	



cause, mais qui sont énumérés à l'Annexe I (NOUVEAU) ?	28
3. Qui est soumis à ces obligations ?	28
3.1. Qui est considéré comme un opérateur ?	28
3.2. Que signifie l'expression « dans le cadre d'une activité commerciale » ?	28
3.3. Qu'entend-on par « législation pertinente du pays de production » ?	29
3.4. Quelles sont les obligations des opérateurs qui ne sont pas des PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ?	29
3.5. Quelles sont les obligations des opérateurs, qui sont des PME, en aval de la chaîne d'approvisionnement ? (NOUVEAU)	30
3.6. Les opérateurs et les gros commerçants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le système d'information, aux informations de géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnée transmises au système d'information par les opérateurs situés en amont ? (NOUVEAU)	30
3.7. Que se passe-t-il si un opérateur qui n'est pas établi dans l'UE met un produit ou un produit de base en cause sur le marché de l'UE ? Dans quelles circonstances les opérateurs qui ne sont pas établis dans l'UE auront-ils accès au système d'information ? (NOUVEAU)	31
3.8. Quelles sont les entreprises qui ne sont pas des PME et quelles sont leurs obligations ? 31	
3.9. Les organisations, qui ne sont pas des PME, et qui vendent aux consommateurs (détaillants) sont-elles considérées comme des commerçants ? (NOUVEAU)	31
3.10. Comment la modification de l'article 3 de la directive 2013/34/UE par la directive déléguée de la Commission (UE) 2023/2775, qui ajuste les critères définissant quelles entreprises sont des PME a-t-elle un impact sur les PME dans le cadre du RDUE ? (NOUVEAU)	32
3.11. Qui est responsable en cas de violation du règlement ? (NOUVEAU)	32
3.12. Qui est l'opérateur dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ?	32
3.13. Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes d'entreprises ? (NOUVEAU).....	33
4. Définitions.....	33
4.1. Qu'entend-on par « déforestation mondiale » ?	33
4.2. Qu'entend-on par « parcelle » ?	33
4.3. Quels sont les critères auxquels le bois doit répondre ?	34
4.4. Quels sont les niveaux de récolte conformes ?.....	34
4.5. Comment faut-il comprendre l'expression « sans causer de dégradation des forêts » dans la définition de « zéro déforestation » pour les produits en cause qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués en utilisant du bois (NOUVEAU).....	34
4.6. Comment évaluer si un produit du bois n'entraîne pas de dégradation des forêts et quelle est la durée de la période pertinente à prendre en considération ? (NOUVEAU)	35
4.7. Un produit du bois peut-il ne pas entraîner de dégradation des forêts s'il a été récolté dans une forêt qui a subi des modifications structurelles qui n'ont pas été causées par les activités de récolte effectuées après le 31 décembre 2020 ? (NOUVEAU)	36
4.8. Dans certains cas, la preuve que les opérations d'exploitation du bois entraînent une « dégradation des forêts » peut ne pas être évidente pendant un certain temps après qu'un produit du bois a été mis sur le marché (mis à disposition sur le marché, ou exporté à partir du marché de l'Union européenne). Les opérateurs peuvent-ils être considérés comme	

responsables d'événements survenus après la soumission de la déclaration de diligence raisonnée ? (NOUVEAU)	37
4.9. La définition de la « dégradation des forêts » décourage-t-elle la plantation et le semis délibérés d'arbres, qui peuvent constituer une pratique importante pour la protection et la restauration des forêts ? (NOUVEAU)	37
4.10. Comment appliquer les « arbres capables d'atteindre ces seuils in situ » ? (NOUVEAU) .	38
4.11. Quel changement d'affectation des terres forestières est-il conforme au règlement ? (NOUVEAU)	38
4.12. Une catastrophe naturelle peut-elle être considérée comme une déforestation ?	38
4.13. Les « autres terres boisées » ou les autres écosystèmes seront-ils inclus ?	38
4.14. La culture du caoutchouc est-elle considérée comme un « usage agricole » par le règlement ? (NOUVEAU)	39
5. Diligence raisonnée	39
5.1. Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ?	39
5.2. Qu'est-ce qu'un « mandataire » ?	40
5.3. Les entreprises peuvent-elles exercer une diligence raisonnée pour le compte de leurs filiales ?	41
5.4. Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ?	41
5.5. Quelles sont les procédures douanières concernées ?	41
5.6. La mise sur le marché de produits qui n'ont pas été produits dans l'UE nécessite-t-elle un dédouanement ?	41
5.7. Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ?	41
5.8. La Commission européenne prépare un document d'orientation qui fournira des explications supplémentaires sur le rôle des systèmes de certification et de vérification tierce partie dans l'évaluation et l'atténuation du risque. Combien de temps la documentation doit-elle être conservée ? (NOUVEAU)	42
5.9. Quels sont les critères pour les « produits à risque négligeable » ?	42
5.10. Les « produits à risque négligeable » sont-ils exemptés ?	42
5.11. Certains produits de base provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un « risque négligeable » ?	43
5.12. Dans le cadre du contrôle du respect de l'exigence « zéro déforestation », sur quel moment les contrôles doivent-ils se concentrer ? (NOUVEAU)	43
5.13. Quels produits nécessiteraient une documentation de la part des opérateurs et des commerçants dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée ? (NOUVEAU)	43
5.14. Quand les opérateurs qui ne sont pas des PME devront-ils produire leurs premiers rapports annuels en application de l'article 12 (3) du règlement ? (NOUVEAU)	43
5.15. Y aura-t-il un modèle de déclaration de diligence raisonnée que les acteurs des sept secteurs de produits de base couverts par le règlement devront remplir ? (NOUVEAU)	43
5.16. Y aura-t-il un format prédéterminé ou une liste de questions pour effectuer la diligence raisonnée ? (NOUVEAU)	44
5.17. Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs mandataires) qui souhaitent mettre sur le marché, mettre à disposition sur le marché ou exporter à partir du marché de l'UE des produits	

en cause, doivent-ils s'enregistrer dans le système d'information (NOUVEAU).....	44
5.18. La Commission a-t-elle l'intention de fournir des précisions sur les outils d'imagerie satellitaire à utiliser pour vérifier la conformité des produits en cause (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale) ? (NOUVEAU)	44
5.19. À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être soumises dans le système d'information et peuvent-elles couvrir plusieurs transferts/lots ? Qu'en est-il des situations dans lesquelles les produits en cause peuvent être mis sur le marché successivement au cours d'une période donnée (NOUVEAU) ?	44
5.20. Quelle est la date limite pour soumettre une DDR (NOUVEAU) ?.....	46
6. Évaluation comparative et partenariats	47
6.1. Qu'est-ce que l'évaluation comparative entre pays ?	47
6.2. Quelle est la méthodologie ?.....	47
6.3. Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ?.....	47
6.4. Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ?	47
6.5. Les risques de légalité seront-ils pris en compte ?.....	48
6.6. Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ?.....	48
6.7. Quels sont les différents éléments de la Team Europe Initiative ?	49
6.8. Quel est le lien entre l'initiative de Team Europe et la CSDDD ?	49
6.9. Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme « à risque élevé » ?	50
6.10. Comment l'UE garantira-t-elle la transparence ?.....	50
7. Soutenir la mise en œuvre.....	50
7.1. Qu'est-ce que le système d'information et le « guichet unique de l'UE » ?.....	50
7.2. Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données ?.....	51
7.3. Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer ?.....	51
7.4. Le système peut-il stocker des données fréquemment utilisées ?.....	51
7.5. Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier la géolocalisation ?.....	51
7.6. Une déclaration de diligence raisonnée peut-elle être modifiée ?	52
7.7. Qui peut consulter les données de géolocalisation stockées dans le système d'information ? (NOUVEAU).....	52
7.8. Quel est le format de données nécessaire pour téléverser la géolocalisation dans le système d'information Quel format sera accepté pour joindre les coordonnées de géolocalisation aux déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information ? (NOUVEAU)	52
7.9. Quand le système d'information sera-t-il prêt ? (NOUVEAU).....	52
8. Calendriers	52
8.1. Quand le règlement entre-t-il en vigueur et en application ?.....	52
8.2. Qu'en est-il de la période entre ces dates ?	53
8.3. Comment prouver que le produit a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement ?	

Quelles sont les règles au niveau de la production de produits bovins ? (NOUVEAU).....	53
9. Autres questions	53
9.1. Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'UE ou exportent un produit en cause composé d'un produit en cause ou d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2024) ?	53
9.2. Quelles sont les preuves nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché avant la date d'entrée en application (c'est-à-dire quels documents sont acceptés comme preuve de la « mise sur le marché ») ? (NOUVEAU).....	55
9.3. Les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire peuvent-ils être mélangés avec des produits conformes au règlement et mis sur le marché de l'UE après la période transitoire s'il peut être prouvé que chaque lot a été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire ou qu'il est conforme au règlement ? (NOUVEAU).....	55
9.4. Comment le mélange des produits de base stockés pendant la période transitoire avec les produits de base à mettre sur le marché après le 30 décembre 2024 fonctionnera-t-il dans la pratique, en particulier au niveau du système d'information ? (NOUVEAU)	56
9.5. Quand la période transitoire commence-t-elle et se termine-t-elle dans la pratique ? (NOUVEAU)	56
9.6. Comment les autorités compétentes devraient-elles contrôler les produits qui ont été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire afin de s'assurer de leur conformité avec le règlement ? NOUVEAU.....	56
9.7. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices ?	56
9.8. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques aux produits de base ? .	57
9.9. Quelles sont les obligations de déclaration des opérateurs ?.....	57
9.10. Qu'est-ce que l'Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts ?	57
9.11. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?	58
9.12. Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ?.....	59
10. Sanctions.....	59
10.1. Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations des États membres au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil (NOUVEAU)	59
10.2. Quel est le montant maximal de l'amende ? (NOUVEAU).....	59
10.3. En ce qui concerne la directive sur les marchés publics, est-ce que c'est aux États membres de l'UE de décider, lors de la mise en œuvre du règlement, si l'autoréhabilitation doit être autorisée ? (NOUVEAU).....	60
10.4. Conformément à l'article 25 (3) du RDUE, « les États membres notifient à la Commission les jugements définitifs prononcés » et les sanctions imposées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces jugements sur son site web. Cela concerne-t-il toutes les décisions administratives ou les décisions de justice (NOUVEAU)	60



- 10.5. J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété où j'éleve maintenant quelques vaches. J'ai l'intention de vendre le bois et la viande des vaches sur un marché local dans l'UE. Serai-je soumis à des sanctions si je les vends du fait que j'ai abattu les arbres ? (NOUVEAU) ... 60**
- 10.6. Que dois-je faire si je rencontre des problèmes informatiques au niveau du système d'information (NOUVEAU)..... 60**

1. Traçabilité

1.1. Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter des coordonnées ?

Le règlement impose aux opérateurs et commerçants qui ne sont pas des PME qui mettent des produits en cause sur le marché de l'UE de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les produits de base ont été produits.

La traçabilité jusqu'à la parcelle (c'est-à-dire l'obligation de collecter les coordonnées géographiques des parcelles où les produits de base ont été fabriqués) est nécessaire **pour démontrer qu'il n'y a pas eu de déforestation au niveau du lieu de production spécifique**. L'information géographique reliant les produits à la parcelle est déjà utilisée par une partie de l'industrie et par un certain nombre d'organismes de certification. Les informations obtenues par télédétection (photos aériennes, images satellites) ou d'autres informations (par exemple, des photographies prises sur le terrain avec des balises géographiques et des horodatages) peuvent être utilisées pour vérifier si la géolocalisation déclarée pour les produits de base et les produits est liée à la déforestation.

Les coordonnées de géolocalisation doivent être fournies dans les déclarations de diligence raisonnée que les opérateurs sont tenus de soumettre au système d'information (SI) avant la mise sur le marché de l'UE ou l'exportation des produits) à partir de l'UE. Il s'agit donc d'un élément essentiel du règlement, qui interdit la mise sur le marché de l'UE ou l'exportation de tout produit couvert par le champ d'application du règlement dont les coordonnées de géolocalisation n'ont pas encore été collectées et soumises dans le cadre d'une déclaration de diligence raisonnée.

La collecte des coordonnées de géolocalisation d'une parcelle peut être effectuée au moyen de téléphones mobiles, d'appareils portatifs du système mondial de navigation par satellite (Global Navigation Satellite System (GNSS)) et d'applications numériques répandues et gratuites (par exemple, les Geographic Information Systems (GIS)). Ils ne nécessitent pas de couverture de réseau mobile, mais seulement un signal GNSS solide, comme ceux fournis par Galileo.

Pour les parcelles de plus de 4 hectares utilisées pour la production de produits de base autres que les bovins, la géolocalisation doit être fournie en utilisant des polygones, c'est-à-dire des points de latitude et de longitude de six chiffres décimaux pour décrire le périmètre de chaque parcelle. Pour les parcelles de moins de 4 hectares, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) peuvent utiliser un polygone ou un seul point de latitude et de longitude de six chiffres décimaux pour fournir la géolocalisation. Les établissements où l'on élève des bovins peuvent être décrits à l'aide d'un seul point de coordonnées de géolocalisation.

Veuillez noter que le règlement n'impose aucune obligation directe aux producteurs dans les pays tiers (sauf s'ils mettent directement des produits sur le marché de l'UE).

1.2. Tous les produits de base (importés, exportés, échangés) doivent-ils être traçables ?

Les exigences de traçabilité s'appliquent à chaque lot de produits de base en cause importés/exportés/échangés.

Le règlement exige que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) assurent la traçabilité de **chaque produit de base en cause** en remontant jusqu'à sa parcelle avant de mettre un produit de base en cause à disposition ou sur le marché de l'UE, ou avant de l'exporter. Par conséquent, **la soumission de la déclaration de diligence raisonnée comprenant des informations de géolocalisation est une condition pour que les produits en cause puissent être importés** (procédure douanière de « mise en libre pratique ») et exportés (procédure douanière de « exportation ») et pour que le lot puisse faire l'objet de transactions au sein du marché de l'UE.

1.3. Comment cela fonctionne-t-il pour les produits négociés en vrac ou les produits composites ? (NOUVEAU)

Pour les produits commercialisés **en vrac**, par exemple, le soja ou l'huile de palme, cela signifie que l'opérateur (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) doit s'assurer que toutes les parcelles concernées par un transfert sont identifiées et que les produits de base ne sont pas mélangés à une étape quelconque du processus avec des produits de base d'origine inconnue ou provenant de zones déboisées ou dégradées après la date butoir du 31 décembre 2020.

Pour les produits **composites** en cause, tels que les meubles en bois composés de différents éléments en bois, l'opérateur doit géolocaliser toutes les parcelles où le produit de base en cause (le bois par exemple) utilisé dans le processus de fabrication a été produit. Les produits de base en cause ne peuvent être ni d'origine inconnue ni provenir de zones déboisées ou dégradées après la date butoir.

Dans le cas de produits **composites** contenant plusieurs produits de base ou produits en cause (par exemple, une barre chocolatée contenant de la poudre de cacao, du beurre de cacao et de l'huile de palme), l'opérateur qui met un tel produit sur le marché de l'UE ne devra exercer la diligence raisonnée qu'à l'égard du principal produit de base et des produits (dérivés) jugés en cause en vertu du RDUE, c'est-à-dire du produit de base repris dans la colonne de gauche de l'Annexe I. Par exemple, pour les barres chocolatées (code 1806), le produit de base en cause est le cacao. Cela signifie que l'obligation de diligence raisonnée et les exigences en matière d'information ne s'étendent qu'aux produits en cause figurant dans la colonne de droite de l'Annexe I, sous le produit de base en cause que la barre de chocolat contient ou qui a été utilisé pour la fabriquer, qui dans ce cas est la poudre de cacao et le beurre de cacao sous le produit de base cacao.

1.4. Les bilans massiques de la chaîne d'approvisionnement sont-ils autorisés ?

Le règlement exige que les produits de base utilisés pour tous les produits de base entrant dans le champ d'application soient traçables jusqu'à la parcelle.

Les bilans massiques de la chaîne qui permettent de mélanger, à n'importe quelle étape de la chaîne d'approvisionnement, des produits de base qui ne sont pas zéro déforestation avec des produits de base d'origine inconnue ou des produits de base qui ne sont pas zéro déforestation **ne sont pas autorisés** par le règlement, car ils ne garantissent pas que les produits de base mis sur le marché de l'UE ou exportés sont zéro déforestation. Par conséquent, les produits de base mis sur le marché de l'UE ou exportés doivent être séparés des produits de base d'origine inconnue ou des produits de base qui ne respectent pas le critère « zéro

déforestation » à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement. Étant donné que le bilan massique doit donc être écarté, il n'est pas nécessaire de conserver d'identité complète.

1.5. Que se passe-t-il si une partie d'un produit n'est pas conforme ?

Si une **partie d'un produit en cause est non conforme, cette partie non conforme doit être identifiée et séparée du reste** avant que le produit en cause ne soit mis sur le marché de l'UE ou exporté, et cette partie ne peut être ni mise sur le marché de l'UE ni exportée.

Si l'identification et la séparation ne sont pas possibles, par exemple parce que les produits non conformes ont été mélangés aux autres, l'ensemble du produit en cause est non conforme, car il n'est pas possible de garantir que les conditions de l'article 3 du règlement sont remplies et, par conséquent, il ne peut être ni mis sur le marché de l'UE ni exporté.

Par exemple, quand des produits de base en vrac ont tous été mélangés et sont liés à plusieurs centaines de parcelles, le fait qu'une des parcelles ait été déboisée après 2020 rendrait l'ensemble du lot concerné non conforme.

Un produit ne serait toutefois pas non conforme, si 100 % des produits de base en cause ou des produits en cause mis sur le marché de l'UE 1) peuvent être tracés jusqu'à la parcelle, 2) sont légaux et zéro de déforestation au sens du règlement, et 3) n'ont, à aucun moment, été mélangés à des produits de base d'origine inconnue ou qui ne sont pas zéro déforestation.

1.6. Quelles sont les règles applicables aux terres qui ne sont pas des biens immobiliers ?

Qu'en est-il des terres publiques ou communales qui ne relèvent pas du concept de « propriété immobilière » ?

Le règlement prévoit que les produits de base mis sur le marché de l'UE ou exportés doivent avoir été produits ou récoltés sur les terres désignées comme parcelles. L'absence de cadastre ou de titre officiel ne doit pas empêcher la désignation de terres utilisées de facto comme parcelle (voir ci-dessous).

1.7. Quelle est la taille de la zone (hectare) qui peut être couverte par un polygone ? (NOUVEAU)

Le règlement ne fixe pas de seuil minimum ou maximum pour la taille des parcelles dans le règlement, pour autant que la parcelle englobe la zone de production et présente des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits en cause qui sont produits sur ces terres. Voir aussi la question 1 relative aux coordonnées géographiques des parcelles de moins de 4 ha.

Il n'y a pas de limite de superficie des polygones qui peuvent être importés dans le système d'information, mais la taille totale du fichier de la DDR ne peut pas dépasser 25 Mb.

1.8. La géolocalisation doit-elle être fournie sous la forme de polygones dans tous les cas ? (NOUVEAU)

Non. Pour les parcelles d'une taille inférieure à quatre hectares (uniquement), la géolocalisation peut être décrite à l'aide d'un seul point de latitude et de longitude. Dans le cas des bovins, aucun polygone, mais seulement des points de géolocalisation uniques, notamment pour tous les « établissements » (tels que définis à l'art. 2 (29) du règlement) où des bovins ont été détenus.

1.9. Comment les polygones au format numérique doivent-ils être déclarés ? (NOUVEAU)

Les règles détaillées de fonctionnement du système d'information seront établies par un acte d'exécution. Les parties prenantes seront informées et consultées sur ces développements par l'intermédiaire de la Multi-Stakeholder Platform on Protecting and Restoring the World's Forests (plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde). Des informations pertinentes seront également mises à la disposition du public sur le site web de la Commission.

Le système d'information facilitera, dans la mesure du possible, le travail des opérateurs en **permettant de télécharger directement dans le système certains formats de géolocalisation numérique largement utilisés lors de la déclaration des polygones dans le cadre de la déclaration de diligence raisonnée**. Actuellement, le système d'information prend en charge le format de fichier GeoJSON et WGS-84, avec la projection EPSG-4326. Le système d'information évoluera au fil du temps, sur la base du feed-back des utilisateurs.

1.10. Que se passe-t-il s'il n'y a pas de cadastres ou de titres de propriété ?

Comment les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME peuvent-ils obtenir des données de géolocalisation dans des pays où les registres de propriété sont incomplets et où les agriculteurs peuvent ne pas avoir de documents d'identité ou de titres fonciers relatifs à leurs terres ?

Les agriculteurs peuvent collecter la géolocalisation de leurs parcelles indépendamment qu'ils soient ou pas enregistrés au niveau du cadastre et s'ils n'ont pas de documents d'identité ou de titres fonciers relatifs à leurs terres. À moins qu'ils ne soient des fournisseurs directs des opérateurs ou des opérateurs eux-mêmes, aucune information personnelle n'est demandée aux agriculteurs et la géolocalisation de la parcelle utilisée pour fournir des produits de base destinés à être mis sur le marché de l'UE suffit.

En ce qui concerne l'exigence de légalité relative à l'utilisation des terres (Art. 2 (40) (a) du règlement), le règlement impose le respect des lois nationales pertinentes. Si les agriculteurs sont légalement autorisés à vendre leur produit en vertu de la législation nationale (qui peut ne pas prévoir de cadastre et si certains agriculteurs peuvent ne pas avoir de documents d'identité), cela signifie également que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) devraient pouvoir satisfaire à l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Si la possession d'un titre foncier n'est pas exigée en vertu de la législation nationale pour produire et commercialiser des produits agricoles, elle ne l'est pas, non plus, en vertu du règlement. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des

PME) devront néanmoins vérifier qu'il n'y a pas de risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) utilisent déjà aujourd'hui de nombreux moyens différents pour collecter les informations relatives à la légalité (et à la géolocalisation) : certains ont recours à la cartographie directe de leurs fournisseurs, tandis que d'autres s'appuient sur des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres entreprises. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) sont légalement responsables de l'exactitude des informations relatives à la géolocalisation et à la légalité, quels que soient les moyens ou les intermédiaires qu'ils utilisent pour collecter ces informations.

1.11. Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur ?

Oui, mais c'est l'opérateur qui est responsable en dernier ressort de leur exactitude et non le producteur qui la fournit. Le règlement ne s'applique pas aux producteurs qui ne mettent pas directement de produits sur le marché de l'Union (et qui ne tombent donc pas dans le champ d'application de la définition des opérateurs et des commerçants).

Dans ce cas, l'opérateur devra s'assurer que la zone où le produit de base en cause a été produit est correctement cartographiée et que la géolocalisation correspond à la parcelle. Parmi les mesures auxquelles l'opérateur peut avoir recours figure, entre autres, le soutien des fournisseurs afin qu'ils respectent les exigences du présent règlement, en particulier pour les petits exploitants, grâce au renforcement des capacités et à d'autres investissements.

1.12. Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation ?

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME **doivent vérifier et pouvoir prouver que la géolocalisation est correcte.**

Garantir la véracité et la précision des informations de géolocalisation est un aspect crucial des responsabilités qui incombent aux opérateurs et aux commerçants. La fourniture de données de géolocalisation incorrectes constituerait une violation des obligations des opérateurs (et des commerçants qui ne sont pas des PME) imposées en vertu du règlement.

1.13. La diligence raisonnée doit-elle être répétée pour les produits provenant des mêmes terres ?

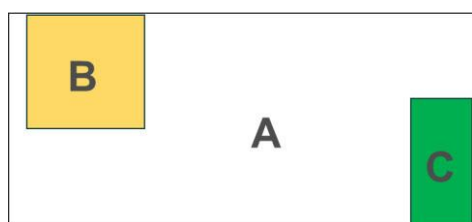
L'obligation de fournir des informations de géolocalisation dans les déclarations de diligence raisonnée, via le système d'information, est liée à chaque produit en cause. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) devront donc **indiquer ces informations chaque fois** qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché, de mettre à disposition sur le marché de l'UE ou d'exporter un produit en cause. La diligence raisonnée doit être répétée (c'est-à-dire mise à jour) pour chaque produit en cause, y compris en fournissant les coordonnées de géolocalisation y afférentes.

1.14. Un polygone peut-il couvrir plusieurs parcelles ?

Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles où le produit de base a été produit. **Chaque polygone ne peut désigner qu'une seule parcelle de terrain, qu'elle soit contiguë ou non.** Quand les produits en cause sont constitués de produits de base provenant de plusieurs parcelles, plusieurs polygones doivent être fournis dans la même déclaration de diligence raisonnée. Un polygone ne peut pas être utilisé pour tracer le périmètre d'une superficie de terres qui pourrait ne comprendre des parcelles que dans certaines de ses parties.

1.15. Qu'en est-il si un produit de base en cause est produit sur une parcelle située sur un bien immobilier unique, y compris sur d'autres parcelles ? (NOUVEAU)

Le schéma suivant est l'illustration parfaite de cette situation.



- A -> Propriété unique
- B -> Parcelle où est produit un produit de base en cause (par exemple, du soja)
- C -> Zone déboisée

i) Si le produit de base en cause (le soja par exemple) est produit dans une zone B, quelle est la géolocalisation à fournir ?

Sur la base de la définition de la parcelle (« des terres au sein d'un bien immobilier unique »), l'opérateur ne devrait fournir que la géolocalisation de la parcelle sur laquelle est produit le produit de base en cause (zone B, dans l'exemple)

ii) Qu'en est-il si la déforestation dans la zone C est légale et a lieu après la date butoir ?

- ni aucun produit de base en cause n'est produit dans la zone C, la déforestation dans la zone C n'affecte pas la conformité du soja produit dans la zone B
- Si un autre produit de base en cause (par exemple des bovins) est produit dans la zone C, les bovins sont non conformes (ils ne sont pas zéro déforestation), mais le soja de la zone B est, lui, en principe, conforme
- si le produit de base est produit dans les zones B et C (soja), l'opérateur devra arriver à un risque négligeable, en tenant particulièrement compte du risque élevé lié au mélange sur une propriété immobilière unique (art. 10 (2) (j))

iii) Qu'en est-il du statut juridique si le bien immobilier A est entaché d'illégalité au sens du règlement (par exemple en cas de déforestation illégale dans la zone C) ? Cela affectera-t-il le soja produit dans la zone B ?

Le soja produit dans la zone B n'est pas légal, et dès lors non conforme, étant donné que le statut légal de la zone de production (donc par la parcelle, mais l'ensemble de la propriété, conformément à l'article 2 (40) conforme à la législation pertinente du pays de production.

1.16. Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence ?

Il n'y a ni obligation ni possibilité de fournir l'information sur la parcelle au moyen de la circonférence. **Pour les parcelles de plus de quatre hectares** (destinées à la production des produits de base en cause autres que les bovins), la géolocalisation doit être fournie à l'aide de polygones (et non d'un point central unique avec une circonférence) avec suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

1.17. Comment le lieu de production des produits mixtes doit-il être déclaré ? (NOUVEAU)

L'opérateur doit déclarer le lieu de production de toutes les marchandises effectivement expédiées vers l'UE.

Par exemple, si des marchandises conformes provenant de différents lieux de production sont mélangées dans les mêmes silos, cuves, piles, réservoirs, etc., et que certaines d'entre elles sont ensuite mises sur le marché de l'UE :

- Le lieu de production déclaré **doit inclure le lieu de production de toutes les marchandises entrées dans le silo depuis qu'il a été vidé pour la dernière fois** (et qui pourraient donc être incluses dans le transfert).
- Si les silos ne sont pas vidés régulièrement, l'opérateur devra déclarer le lieu de production de toutes les marchandises qui sont entrées dans le silo au cours d'une période donnée afin de garantir que les produits de base dont les lieux de production sont inconnus ne sont pas mélangés au cours du processus. Par exemple, lors du déchargement d'une partie des marchandises stockées dans le silo, pour que cela se passe en toute sécurité et à condition que le silo fonctionne selon le système first-in first-out, on pourrait déclarer la géolocalisation de toutes les marchandises précédemment entrées dans le silo jusqu'à minimum 200 % de la capacité du silo. Cette approche s'applique aux produits de base en cause ou aux produits stockés dans les piles ou les réservoirs, etc., et à tout traitement continu.
- La déclaration du lieu de production d'une quantité x de marchandises entrées dans le silo, où x est la quantité mise sur le marché de l'UE, **n'est pas autorisée** en vertu du règlement, car elle enfreindrait l'interdiction de mettre sur le marché de l'Union des produits d'origine inconnue prévue par le règlement.

Ceci, sans préjudice des dispositions transitoires telles que décrites à la Section 9.

1.18. Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils, dans une déclaration de diligence raisonnée, déclarer plus de parcelles que celles effectivement concernées par la production du produit de base spécifique mis sur le marché ? Quelles sont les implications de la « déclaration de parcelles excédentaires » ? (NOUVEAU)

L'idée de base du règlement et qu'il faut une correspondance entre les produits de base/produits mis sur le marché et les parcelles sur lesquelles ils sont effectivement produits (le règlement repose donc sur le principe d'une traçabilité stricte dans le cadre de laquelle les opérateurs doivent collecter les coordonnées de géolocalisations précises qui correspondent aux parcelles de production). Toutefois, un opérateur peut, dans des circonstances spécifiques, fournir des coordonnées de géolocalisation pour un nombre limité de parcelles supérieur à celles où les produits de base ont été produits :

les opérateurs ne peuvent déclarer « des parcelles excédentaires » que si un produit de base en vrac est entièrement tracé et relié à la parcelle et qu'il n'a pas été mélangé avec un produit de base d'origine inconnue ou des produits de base non conformes. Si un produit de base en vrac de ce type est mélangé au cours du processus logistique ou de production, par exemple dans les silos de stockage, à bord des navires de transport ou dans les moulins au cours du processus de production, l'opérateur peut faire une déclaration de parcelles excédentaires si, et seulement si, une partie de l'ensemble est mise sur le marché. Les opérateurs sont tenus d'obtenir les données de traçabilité les plus granulaires possibles.

Si l'opérateur déclare « en excès » dans la déclaration de diligence raisonnée, il assume l'entière responsabilité de la conformité de toutes les parcelles pour lesquelles la géolocalisation est fournie, que ces parcelles soient ou non concernées par la production de produits de base/produits finalement mis sur le marché. Si une parcelle « géolocalisée » dans la déclaration de diligence raisonnée n'est pas conforme, l'ensemble des parcelles « géolocalisées » ne l'est pas non plus. Dans ces cas, l'opérateur qui déclare des parcelles excédentaires doit également exercer la diligence raisonnée complète conformément aux obligations du RDUE, et cela pour toutes les parcelles déclarées (y compris celles qui sont excédentaires) et doit apporter la preuve que 1) le risque de non-conformité (concernant l'exigence de zéro déforestation et de légalité) a été évalué conformément à l'article 10 (2) du RDUE pour toutes les parcelles, et 2) que, lors de cette évaluation, l'exploitant a particulièrement tenu compte des critères (i) et (j) de l'article 10 du RDUE, et 3) que ce risque est négligeable pour toutes les parcelles. De manière plus détaillée, l'opérateur doit envisager l'existence d'un risque s'il est difficile de relier les produits en cause aux parcelles sur lesquelles des produits de base en cause ont été produits, conformément à l'article 10 (2) (i) du RDUE, et si le risque de contournement du règlement ou de mélange de produits en cause d'origine inconnue est non négligeable conformément à l'article 10 (2) (j) du RDUE. L'opérateur doit atténuer ces risques et les ramener à un niveau négligeable avant de les mettre sur le marché, de les mettre à disposition sur le marché ou de les exporter.

Sans préjudice des scénarios mentionnés plus haut, les pratiques en matière de traçabilité dont l'objectif est de déclarer des parcelles excédentaires (par exemple sur une base régionale ou nationale) ne sont généralement pas en accord avec les dispositions du présent règlement. De telles pratiques ne permettraient pas aux opérateurs de se conformer à leurs obligations de base en matière de diligence raisonnée, et plus particulièrement d'atténuer le risque de contournement (c'est-à-dire, qu'il ne serait alors pas possible de faire preuve de diligence

raisonnée comme le prévoit l'art. 8 du règlement au niveau d'un pays entier). Cela entraverait également le travail des autorités compétentes des États membres de l'UE, et rendrait difficile (voire impossible) le respect de leurs obligations de procéder à des contrôles conformément à l'article 16.

1.19. Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les déclarations dans la pratique ?

Comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier la validité d'une déclaration de non-déforestation dans la pratique ? S'agit-il d'aligner le positionnement de la navigation par satellite et les cartes de déforestation ? Y aura-t-il des cartes de référence des zones forestières ou des zones ayant subi une déforestation et une dégradation des forêts ? Comment cela fonctionnera-t-il si la géolocalisation des exploitations, des plantations ou des concessions n'est pas disponible ?

Il incombe à l'opérateur (ou aux commerçants qui ne sont pas des PME) de collecter les coordonnées de géolocalisation des parcelles où les produits de base ont été produits. Si l'opérateur ne peut pas collecter la géolocalisation de toutes les parcelles contribuant à un produit en cause, il ne pourra pas mettre ce produit sur le marché ni l'exporter, conformément à l'article 3 du règlement.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) et les autorités chargées de l'application de la loi peuvent recouper les coordonnées de géolocalisation avec des images satellites ou des cartes du couvert forestier afin de déterminer si les produits satisfont à l'exigence du règlement de « zéro déforestation ».

1.20. Comment l'UE vérifiera-t-elle la validité d'une déclaration de zéro déforestation ?

Les autorités compétentes des États membres de l'UE (AC EMUE) doivent effectuer des contrôles pour établir que les produits de base et les produits en cause qui ont été ou sont destinés à être mis ou mis à disposition sur le marché de l'UE ou exportés, proviennent de parcelles « zéro déforestation » et ont été produits légalement (conformément à l'art. 16 du règlement). Cela comprend de vérifier la validité des déclarations de diligence raisonnable et le respect global des dispositions du règlement par les opérateurs et les commerçants.

Pour plus d'informations sur la portée des obligations des AC EMUE, veuillez vous référer aux articles 18 et 19 du règlement.

1.21. Quels types de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans les pays tiers lorsqu'un produit est jugé potentiellement non conforme au RDUE ? (NOUVEAU)

En vertu de l'article 18 (2) (e), les autorités compétentes peuvent effectuer des audits sur le terrain dans des pays tiers, à condition que ceux-ci l'acceptent, par le biais d'une coopération avec les autorités administratives de ces pays tiers.

Il convient de noter que le règlement n'exige pas des autorités compétentes des États membres de l'UE qu'elles consultent les pays producteurs si un produit est jugé « potentiellement non conforme » ou « non conforme ».

1.22. Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions contenues dans le règlement ?

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les autorités compétentes des États membres de l'UE **utiliseront les définitions reprises à l'article 2 du règlement**. Un règlement est un acte législatif contraignant dans l'UE. Il doit être appliqué de manière harmonisée dans son intégralité dans les 27 États membres de l'UE.

1.23. Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ?

Les informations, documents et données que les opérateurs et commerçants qui ne sont pas des PME doivent collecter et conserver pendant cinq ans pour prouver qu'ils se conforment au règlement, sont énumérés à l'article 9 et à l'Annexe II, ainsi qu'à l'article 2 (28) du règlement en ce qui concerne les données relatives à la géolocalisation.

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) devraient exercer la diligence raisonnée pour tous les produits en cause fournis par chaque fournisseur. Par conséquent, ils devraient mettre en place un système de diligence raisonnée, qui comprend la collecte des informations, des données et des documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9 ; des mesures d'évaluation du risque telles que décrites à l'article 10 ; et des mesures d'atténuation du risque visées à l'article 11 du règlement. Les exigences relatives à la mise en place et au maintien de systèmes de diligence raisonnée, à l'établissement de rapports et à la tenue de registres sont énumérées à l'article 12 du règlement. Les opérateurs devront communiquer à l'opérateur ou au commerçant occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour confirmer que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté était nul ou seulement négligeable.

Les opérateurs et commerçants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement qui reçoivent ces informations peuvent fonder leur propre diligence raisonnée sur les informations reçues, mais le fait qu'un autre opérateur ou commerçant situé plus en amont dans la chaîne de valeur ait exercé une diligence raisonnée ne les dispense en aucun cas de leurs propres obligations.

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités chargées de l'application de la législation dans les États membres par le biais de la déclaration de diligence raisonnée soumise au système d'information sont correctes.

Le développement et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions pertinentes en matière de protection des données. En outre, **le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations partagées**.

1.24. Comment la traçabilité fonctionnera-t-elle pour les produits provenant de plusieurs pays ?

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de s'assurer que les informations requises sur la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États

membres sont correctes, **indépendamment de la longueur ou de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement.**

Les informations relatives à la traçabilité peuvent être additionnées tout au long des chaînes d'approvisionnement. Par exemple, un transfert de soja en vrac provenant de plusieurs centaines de parcelles de plusieurs pays devra être lié à une déclaration de diligence raisonnée comprenant tous les pays de production concernés et des informations sur la géolocalisation de chaque parcelle de tous ces pays ayant contribué au transfert.

1.25. Quelle est la « date ou l'intervalle de temps de la production » ? (NOUVEAU)

Les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sont tenus de collecter des informations sur la date ou la période de production, conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement. Ces informations sont nécessaires pour déterminer si le produit en cause est un produit « zéro déforestation ». C'est pourquoi elles s'appliquent aux produits de base couverts par le règlement qui sont mis sur le marché de l'UE ou aux produits de base utilisés pour la production de produits en cause couverts par le règlement.

Pour les produits autres que les bovins, la date de production correspond à la date de récolte des produits de base, et la période de production correspond à la période/durée du processus de production (par exemple, dans le cas du bois, la « période de production » correspond à la durée des opérations de récolte concernées). La date de production et la période de production devraient toutes les deux être liées aux parcelles désignées.

Si des informations plus précises ne sont pas disponibles en raison des spécificités de la production, il faut utiliser l'année de mise en culture et/ou la saison de récolte.

Pour les produits en cause repris sous le produit de base « bovins », l'intervalle de production correspond à la durée de vie de l'animal, de sa naissance à son abattage. Si des bovins domestiques vivants (Code SH 0102 21, 0102 29) sont mis sur le marché de l'UE (par exemple en cas d'importation ou de vente d'une vache après qu'elle soit née dans l'UE), les géolocalisations jusqu'à la première mise sur le marché de l'UE devront être collectées et soumises avec la déclaration de diligence raisonnée (DDR). Si des bovins domestiques vivants sont ensuite mis à disposition sur le marché de l'UE, les commerçants qui ne sont pas des PME seront obligés de collecter et d'ajouter toutes les géolocalisations supplémentaires des établissements dans lesquels les bovins ont été détenus après la première mise sur le marché de l'UE (voir art. 9 (1) (d) du règlement). Les commerçants qui sont des PME ne doivent pas ajouter leurs géolocalisations ni procéder à une nouvelle DDR, mais ils doivent conserver les informations relatives aux produits en cause qu'ils ont l'intention de mettre à disposition sur le marché pendant au moins cinq ans, conformément aux articles 5 (3) et 5 (4).

Il est à noter que conformément à l'article 1 (2) du règlement, et conformément à la définition de « produit » à l'article 2 (14), le RDUE ne s'applique pas aux bovins et aux produits dérivés des bovins nés avant l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire avant le 29 juin 2023.

1.26. Comment fonctionne la traçabilité des bovins ?

Suffirait-il de fournir la géolocalisation du terrain où le veau est né ? Certains bovins peuvent être déplacés vers un ou plusieurs endroits avant l'abattage.

Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) qui mettent sur le marché de l'UE des produits bovins doivent géolocaliser tous les établissements liés à l'élevage des bovins, y compris le lieu de naissance, les fermes où ils ont été nourris, les pâturages et les abattoirs (mais seule une géolocalisation correspondant à un point de latitude et un point de longitude, et non à des polygones, est requise pour chacun de ces « établissements »).

1.27. Que se passe-t-il si les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises ?

Si un opérateur (ou un commerçant qui n'est pas une PME) qui met un produit de base sur le marché de l'UE n'est pas en mesure d'obtenir les informations requises par le règlement auprès des fournisseurs, il doit s'abstenir de mettre les produits en cause sur le marché de l'UE ou de les exporter à partir de l'UE, car cela constituerait une violation du règlement.

1.28. Des coordonnées doivent-elles être fournies pour les terres situées dans des pays classés à faible risque ?

Il n'y a **pas d'exception** à l'exigence de traçabilité par géolocalisation. Les opérateurs doivent également évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée, le risque de contournement du règlement et le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou provenant de pays ou de parties de pays à haut risque ou à risque normal (art. 13 du règlement). Si l'opérateur obtient ou a connaissance d'une information pertinente qui indiquerait un risque que les produits en cause ne soient pas conformes au règlement ou que le règlement soit contourné, l'opérateur doit s'acquitter de toutes les obligations prévues aux articles 10 et 11 du règlement et doit communiquer immédiatement toute information pertinente à l'autorité compétente.

1.29. L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres « zéro déforestation » ?

Les produits de base en cause ne peuvent être mis à disposition sur le marché ou exportés à partir de l'UE à moins qu'ils aient été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, conformément à l'article 3 (b) du règlement (ce qu'on appelle « l'exigence de légalité »).

Les obligations prévues à l'article 3 sont cumulatives, ce qui signifie qu'elles doivent toutes être remplies : (1) **l'exigence de légalité (art. 3 (b))** ; (2) **l'exigence de « zéro déforestation »** (art. 3 (a)) et (3) l'exigence que les produits de base ou les produits doivent faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée (art. 3 (c) du règlement).

1.30. Existe-t-il des obligations légales pour les pays non-membres de l'UE ?

Il n'y a pas d'obligations légales applicables aux pays non-membres de l'UE. Le présent règlement fixe des obligations pour les opérateurs et les commerçants (comme défini au

chapitre 2 du règlement) ainsi que pour les États membres de l'UE et leurs autorités compétentes (voir chapitre 3 du règlement).

Toutefois, de nombreux pays dans le monde ont pris des mesures pour encourager les chaînes d'approvisionnement « zéro déforestation », renforcer les systèmes publics de traçabilité des produits de base en cause, etc., ce qui facilite les tâches des entreprises soumises à ce règlement. On s'en réjouit, car de tels développements peuvent grandement aider les opérateurs et les commerçants à se conformer à leurs obligations.

1.31. Comment les producteurs partagent-ils les données de géolocalisation lorsque certains gouvernements interdisent le partage de ce type de données ? (NOUVEAU)

Une des principales exigences imposées aux opérateurs et aux commerçants par le présent règlement et de collecter des informations de géolocalisation sur la/les parcelle(s) sur laquelle/lesquelles sont produits des produits de base et des produits mis sur le marché de l'UE ou exportés à partir du marché de l'UE (Art. 9 (1) (d) du règlement). Les opérateurs et les commerçants ne peuvent pas invoquer l'existence de lois nationales interdisant le partage de telles données (publiques) avec les opérateurs et les commerçants afin de s'exonérer de l'obligation de collecter et de téléverser ces données dans le système d'information. Les opérateurs et les commerçants doivent soumettre les informations de géolocalisation dans le cadre de leurs obligations ; dans le cas contraire, les opérateurs et les commerçants ne peuvent pas se conformer aux exigences en matière de diligence raisonnable prévue à l'article 8 et dès lors ne peuvent pas mettre sur le marché de l'UE, mettre à disposition sur le marché de l'UE ou exporter à partir de l'UE des produits en cause.

°°0°°

2. Champ d'application

2.1. Quels sont les produits visés par le règlement ?

Le règlement ne s'applique qu'aux produits énumérés à l'Annexe I. Les produits ne figurant pas à l'Annexe I ne sont pas soumis aux exigences du règlement, même s'ils contiennent des produits de base en cause entrant dans le champ d'application du règlement. Par exemple, le savon ne sera pas couvert par le règlement, même s'il contient de l'huile de palme.

De même, les produits dont le code SH ne figure pas à l'Annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits de base couverts par le règlement – tels que les voitures équipées de sièges en cuir ou de pneus en caoutchouc naturel – ne sont pas soumis aux exigences du règlement.

N.B. : Le règlement prévoit que la liste des produits en cause et les descriptions des produits peuvent être modifiées par la Commission au moyen d'un acte délégué. En outre, la Commission évaluera la nécessité et la faisabilité de présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil afin d'étendre le champ d'application du règlement à d'autres produits de base, sur la base d'une évaluation de l'impact des produits de base en cause sur la déforestation et la dégradation des forêts. Le premier réexamen du champ

d'application du produit de base doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

2.2. Qu'en est-il des produits énumérés qui ne contiennent pas de produits de base énumérés ?

	... composé d'un produit de base énuméré à l'Annexe I	... <u>pas</u> composé d'un produit de base énuméré à l'Annexe I
Produits en cause énumérés à l'Annexe I...	Soumis au règlement (RDUE)	<u>Pas</u> soumis au règlement
Autre produit <u>non</u> énuméré à l'Annexe I...	<u>Pas</u> soumis au règlement	<u>Pas</u> soumis au règlement

Les produits inclus à l'Annexe I qui ne contiennent pas ou ne sont pas constitués des produits de base énumérés à l'Annexe I ne sont pas couverts par le règlement.

La mention « ex » devant le code SH des produits de l'Annexe I signifie que le produit décrit dans l'annexe est un « extrait » d'un des produits qui peuvent être classés sous le code SH. Par exemple, le code 9401 peut inclure des sièges fabriqués à partir de matières premières autres que le bois, mais seuls les sièges en bois sont soumis aux exigences du règlement. De manière similaire, le code SH 0201 couvre « les viandes des animaux de l'espèce **bovine**, fraîches ou réfrigérées », tandis que le code ex 0201 repris à l'Annexe I du règlement couvre seulement « les viandes de **bovins**, fraîches ou réfrigérées », ce qui signifie que le genre Bos et ses sous-genres : Bos, Bibos, Novibos et Poephagus, mais que les viandes de bison (genre Bison) ou de buffle (genre Syncerus) **ne sont pas** couvertes par le règlement.

Si le produit en cause, par exemple « ex 4011 Pneumatiques neufs, en caoutchouc » est fabriqué à partir d'un mélange de caoutchouc synthétique et naturel, l'opérateur (le commerçant qui n'est pas une PME) ne doit exercer la diligence raisonnable que pour le caoutchouc naturel.

2.3. Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur ?

Il n'existe pas de seuil de volume ou de valeur d'un produit de base en cause ou d'un produit en cause, y compris dans les produits transformés, en deçà duquel le règlement ne s'appliquerait pas.

Les opérateurs et commerçants qui mettent ou mettent à disposition sur le marché de l'UE ou exportent un produit en cause repris à l'Annexe I, quelle que soit sa quantité, sont soumis aux obligations du règlement.

2.4. Qu'en est-il des produits de base produits dans l'UE ?

Les produits de base produits dans l'UE sont **soumis aux mêmes exigences que les produits qui sont produits en dehors de l'UE**. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'Annexe I, qu'ils soient produits dans l'UE ou importés.

Par exemple, si une entreprise de l'UE produit du chocolat (code 1806, repris à l'Annexe I), elle sera considérée comme un opérateur soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans le chocolat a déjà été mise sur le marché de l'UE et satisfait aux exigences de diligence raisonnée (voir également la question 38 sur les opérateurs en aval de la chaîne d'approvisionnement).

2.5. Comment le règlement s'applique-t-il au bois utilisé pour l'emballage ?

Par exemple, dans le cas d'un producteur vendant des emballages aux fabricants (pour protéger le produit final - et non pour être vendu en tant que produit final aux consommateurs), le texte « **à l'exclusion des matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché** » dans l'Annexe I sous le code SH du bois 4415 doit être interprété de la manière suivante :

Si n'importe quel emballage concerné est mis sur le marché ou exporté en tant que produit final (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome), et non en tant qu'emballage d'un autre produit, il est couvert par le règlement et les exigences en matière de diligence raisonnée s'appliquent donc.

Si l'emballage, classé sous le code SH 4415, est utilisé pour « soutenir, protéger ou porter » un autre produit, il n'est pas couvert par le règlement.

Les matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché de l'UE ne sont pas des produits en cause au sens de l'Annexe I du règlement, quel que soit le code SH dont ils relèvent.

Les manuels d'utilisation accompagnant les transferts relèvent également de cette exemption, à moins qu'ils ne soient achetés en tant que tels.

2.6. La restitution d'un emballage vide en cause par le détaillant à son fournisseur est-elle considérée comme une « mise à disposition sur le marché de l'UE » lorsque l'emballage concerné a été mis sur le marché de l'UE en tant que produit final (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome) avant la restitution ? (NOUVEAU)

Aussi longtemps que l'emballage concerné est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché ou exporté en tant que produit final (c'est-à-dire en tant qu'emballage autonome), et non en tant qu'emballage d'un autre produit, il est couvert par le règlement et les exigences pertinentes en matière de diligence raisonnée concernées s'appliquent donc (voir Q. plus haut. Cette règle devrait s'appliquer tant que l'emballage concerné est utilisé à des fins commerciales en tant que produit final.

Toutefois, dès lors que l'emballage concerné devient un matériau d'emballage utilisé exclusivement pour soutenir, protéger ou porter un produit, il n'est plus couvert par le règlement.

2.7. Le commerce de produits d'occasion en cause sur le marché de l'UE relève-t-il du champ d'application du règlement ? **NOUVEAU**

Les produits d'occasion qui ont achevé leur cycle de vie et qui seraient autrement éliminés comme des déchets (voir le considérant 40 et l'Annexe I) ne sont pas soumis aux obligations du présent règlement.

2.8. Le papier/carton recyclé entre-t-il dans le champ d'application du règlement ?

La plupart des produits en papier/carton recyclé contiennent un faible pourcentage de pâte vierge ou de papier recyclé préconsommateur (par exemple, les chutes de carton mises au rebut lors de la production de boîtes en carton) afin de renforcer les fibres.

L'Annexe I stipule que le règlement **ne s'applique pas aux biens produits entièrement à partir de matériaux ayant achevé leur cycle de vie et qui, autrement, auraient été mis au rebut en tant que déchets** tels que définis à l'article 3, point (1), de la directive 2008/98/CE. Aucune obligation ne s'applique donc en vertu du règlement en ce qui concerne les matériaux recyclés.

En revanche, **si le produit contient des matériaux non recyclés, il est soumis aux exigences du règlement** et les matériaux non recyclés devront être tracés jusqu'à la parcelle d'origine via la géolocalisation.

L'annexe I précise également qu'en règle générale, les sous-produits d'un processus de fabrication sont soumis au règlement. Dans le cas du papier/carton qui constitue un produit valorisé (déchets et rebuts), ce papier et ce carton sont exclus du champ d'application conformément à l'Annexe I (voir les chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée).

2.9. Que sont les codes NC et HS et comment les utiliser ?

La nomenclature régie par la Convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des produits de base, communément appelée « **nomenclature SH** », est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette nomenclature attribue des codes à six chiffres pour classer les marchandises et s'applique dans le monde entier. Les pays/régions peuvent ajouter des numéros supplémentaires à la nomenclature universelle à six chiffres du SH pour une classification plus détaillée.

La nomenclature combinée (code NC) de l'Union européenne est un code à huit chiffres attribué aux produits de base qui subdivise la nomenclature globale SH en marchandises plus spécifiques afin de répondre aux besoins de la Communauté européenne.

Le code NC constitue la base de la déclaration des marchandises à l'importation ou à l'exportation de l'Union européenne, ainsi que des statistiques sur le commerce intracommunautaire. Les produits de base et les produits repris à l'Annexe I du règlement sont

classés par leur code NC. Les produits en cause de l'Annexe I du règlement sont classés dans la nomenclature combinée reprise à l'Annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

À l'importation, lors de la mise en libre pratique des marchandises, telle que définie à l'article 201 du règlement UCC (UE) n° 952/2013, le code NC peut être subdivisé en un code TARIC à dix chiffres spécialement créé pour répondre aux besoins de la législation de l'UE. Lors de la déclaration de marchandises pour la procédure d'exportation telle que définie à l'article 269 du règlement CDU (UE) n° 952/2013, la subdivision finale peut aller jusqu'à un code NC à huit chiffres.

Les membres de la chaîne d'approvisionnement doivent classer leurs produits sur la base de l'Annexe I du règlement de base de la NC (règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) afin de déterminer si le règlement leur est applicable. Les codes SH peuvent évoluer tous les 5 ans. Le règlement CN de l'UE est adopté chaque année afin de refléter les éventuelles mises à jour.

Pour plus d'informations, voir : [Règlement \(CEE\) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun](#)

2.10. Quand y a-t-il « fourniture » d'un produit en cause, signifiant qu'il est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale ? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles concernées lorsqu'elles utilisent des produits en cause dans leur propre activité ou les transforment (NOUVEAU) ?

Il convient d'établir une distinction entre la personne qui, dans la chaîne d'approvisionnement, importe ou met un produit en cause sur le marché de l'UE et les personnes qui se trouvent en aval de la chaîne d'approvisionnement :

Si une personne met sur le marché de l'UE un **produit en cause fabriqué ou produit dans l'UE**, elle met ainsi le produit sur le marché pour la première fois. La fourniture présuppose un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour le transfert de la propriété ou de tout autre droit de propriété concernant le produit en question ; elle exige que le produit ait été fabriqué ou que le produit de base, s'il est mis sur le marché sans avoir été fabriqué, ait été produit (voir art. 2 (14) du RDUE). Une telle activité s'avère pertinente en vertu du RDUE, que le produit en cause soit mis sur le marché aux fins a) de la transformation, b) de la distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou c) d'une utilisation dans l'entreprise de l'opérateur lui-même (voir art. 2 (19) du RDUE). L'entreprise est un opérateur et doit faire preuve de diligence raisonnable et soumettre une DDR.

Si un **produit en cause doit être placé sous le régime douanier de la « mise en libre pratique »** dans le cadre d'une activité commerciale et n'est pas destiné à un usage privé ou à la consommation privée, il est supposé être destiné à être mis sur le marché, indépendamment d'une « fourniture » ou d'un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de propriété ou d'un droit équivalent concernant le produit en question.

Après qu'un produit a été mis sur le marché, il est « fourni » sur le marché en vue de sa distribution, de sa consommation ou de son utilisation s'il existe un accord entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour un transfert de propriété ou un accord équivalent concernant le produit en question (par exemple, une vente ou une convention de donation) après que le stade de la fabrication (et de la production dans le cas des produits de base) a eu lieu. Le RDUE n'impose généralement pas d'obligations aux personnes qui proposent des services logistiques le long de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les agents maritimes/transporteurs ou les représentants en douane ne sont pas des « opérateurs » ou des « commerçants » au sens du règlement), dans la mesure où ils ne mettent pas le produit sur le marché ou ne l'exportent pas.

Voici quelques exemples qui expliquent ces situations :

- 1) L'entreprise automobile B achète du cuir de bovins (produit en cause) à la tannerie T établie dans l'UE pour fabriquer une voiture en utilisant le cuir de bovins pour les sièges de la voiture. L'entreprise automobile B met la voiture (produit qui n'est pas un produit en cause) sur le marché en la vendant aux consommateurs finaux. L'entreprise automobile B n'est pas un opérateur, car la voiture qu'elle fournit sur le marché n'est pas un produit en cause énuméré à l'Annexe I, ni un commerçant, car elle ne fournit pas le cuir de bovin (individuellement) sur le marché.
- 2) L'entreprise automobile B importe (c'est-à-dire placé sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») du cuir de bovins pour fabriquer des voitures. L'entreprise automobile B devient un opérateur quand elle importe le cuir dans le cadre des activités de sa propre entreprise. B doit exercer la diligence raisonnable et soumettre une DDR avant la mise en libre pratique.
- 3) L'agriculteur D achète de la farine de fèves de soja (produit en cause) à une entreprise de concassage établie sur le marché de l'UE et l'utilise pour nourrir ses poulets (produit qui n'est pas un produit en cause) qu'il vend ensuite. Quand il vend les poulets, ceux-ci n'étant pas un produit en cause énuméré à l'Annexe I, D n'est ni un opérateur ni un commerçant, puisqu'il ne fournit pas la farine de fèves de soja sur le marché. Toutefois, D serait un opérateur s'il importait (c'est-à-dire s'il plaçait sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») la farine de fèves de soja pour nourrir les poulets (voir le scénario 2 ci-dessus).
*Si l'agriculteur nourrit son **bétail** avec des produits en cause à base de soja (produit en cause), veuillez vous référer au considérant 39.*

Dans les exemples ci-dessous, les personnes **transforment** ou **utilisent** les produits en cause dans **leur entreprise**. Elles ne sont soumises au règlement que dans les cas dans lesquels elles fournissent des produits en cause sur le marché :

- 4) L'entreprise A achète au détaillant B dans un pays tiers et importe (c'est-à-dire placé sous le régime douanier de la « mise en libre pratique ») des tables et des sièges en bois (produits en cause). Le mobilier sera utilisé par les employés de la société A pendant les heures de travail. B doit exercer la diligence raisonnable et soumettre une DDR avant la mise en libre pratique des tables et des sièges en bois.
- 5) L'entreprise D achète des tables et des sièges en bois (produits en cause) à l'opérateur B établi dans l'UE, qui les a importés d'un pays tiers et qui a déjà exercé la diligence raisonnable requise et soumis une DDR. L'entreprise D utilisera le mobilier

- pour ses propres employés pendant les heures de travail. Le mobilier n'étant pas fourni, l'entreprise D n'est pas soumise au RDUE.
- 6) L'agriculteur F, établi dans l'UE, récolte ses propres fèves de soja (produits en cause) et les transforme en farine de fèves de soja (produit en cause) qu'il utilise pour nourrir ses poulets dans sa propre ferme. Étant donné que l'agriculteur F ne fournit pas les fèves de soja et la farine de soja sur le marché (par exemple, à une autre personne morale ou physique), elles ne sont pas mises sur le marché et F n'est pas soumis au RDUE.
 - 7) L'agriculteur F, établi dans l'UE, récolte ses propres fèves de soja (produits en cause) et les transforme en farine de soja (produit en cause) qu'il vend à l'agriculteur G, établi dans l'UE. L'agriculteur F est un opérateur en ce qui concerne la farine de soja, ceci du fait qu'il est fourni à l'agriculteur G.
 - 8) L'entreprise B, établie dans l'UE, exploite sa propre forêt et transforme les grumes en copeaux de bois (produit en cause) à partir des grumes (produit en cause). Elle utilise les copeaux comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que B ne fournit pas les grumes ou les copeaux de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et B n'est pas soumis au RDUE.
 - 9) L'entreprise C achète des copeaux (produit en cause) à un opérateur UE qui a déjà exercé la diligence raisonnée et soumise une DDR. L'entreprise utilise les copeaux de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que C ne fournit pas les grumes ou les copeaux de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et C n'est pas soumis au RDUE.
 - 10) L'entreprise C achète des copeaux (produit en cause) à un opérateur UE qui a déjà exercé la diligence raisonnée et soumise une DDR. L'entreprise C utilise les copeaux de bois pour produire de l'électricité. Étant donné que C ne met pas ou ne met pas à disposition un produit en cause sur le marché, il n'est pas soumis au RDUE.

2.11. Quand est-il nécessaire d'exercer une diligence raisonnée et de soumettre une DDR si la même personne physique ou morale transforme un produit en cause à plusieurs reprises dans le cadre de son activité commerciale (NOUVEAU) ?

En cas de multiples transformations internes (le produit en cause X est transformé en produit en cause Y, puis en produit en cause Z par la même entreprise), les obligations ne s'appliquent qu'à la mise sur le marché du dernier produit en cause (le produit Z). Cela peut être démontré à l'aide de l'exemple suivant :

L'entreprise de chocolat C, qui n'est pas une PME, achète des fèves de cacao (produit en cause) à l'opérateur européen I et les transforme en poudre de cacao (produit en cause), puis en préparations alimentaires contenant du cacao (produit en cause). L'entreprise C met ensuite les préparations alimentaires sur le marché en les vendant à l'entreprise D. Dans ce cas, les obligations ne s'appliquent qu'aux préparations alimentaires, de sorte que l'entreprise C doit s'assurer de la conformité de la diligence raisonnée et soumettre une DDR avant de les mettre sur le marché.

Si l'entreprise C était une PME, elle ne serait pas tenue d'exercer de diligence raisonnée ou de soumettre une DDR pour les préparations alimentaires, à condition que l'opérateur I ait déjà exercé une diligence raisonnée pour les fèves de cacao contenues dans les produits

transformés (voir art. 4 (8) du RDUE). Dans ce cas, l'entreprise C ne serait tenue de conserver que le numéro de référence de la diligence raisonnée obtenu auprès de l'opérateur I.

2.12. Le bambou entre-t-il dans le champ d'application du RDUE ? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas ou n'ont pas été fabriqués à partir des produits de base en cause, mais qui sont énumérés à l'Annexe I (NOUVEAU) ?

Les produits fabriqués uniquement à partir de bambou n'entrent pas dans le champ d'application du RDUE. L'article 1 (1) du RDUE définit qu'aux fins du RDUE, les « produits en cause » sont uniquement ceux qui contiennent ou sont fabriqués à partir des produits de base en cause, parmi lesquels le « bois ». La définition de l'article 2 (2) du RDUE précise également qu'aux fins du RDUE, les codes SH figurant à l'Annexe I ne sont pertinents que pour identifier les produits couverts par le RDUE.

Conformément aux notes explicatives de la FAO, le bambou est un produit forestier non ligneux, et par conséquent le bambou n'entre pas dans la catégorie du produit de base « bois ».

°°0°°

3. Qui est soumis à ces obligations ?

3.1. Qui est considéré comme un opérateur ?

Comme défini à l'article 2 (15), du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui met les produits en cause sur le marché (y compris par le biais de leur importation) ou les exporte à partir de l'UE dans le cadre d'une activité commerciale.

Cette définition couvre également les entreprises qui transforment un produit de l'Annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée) en un autre produit de l'Annexe I. Par exemple, si une entreprise A, basée dans l'UE, importe du beurre de cacao (code SH 1804, inclus dans l'Annexe I) et qu'une entreprise B, également basée dans l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (code SH 1806, inclus dans l'Annexe I) et le mettre sur le marché de l'UE, les entreprises A et B seront toutes deux considérées comme des opérateurs au sens du règlement.

Les opérateurs qui mettent sur le marché de l'UE des produits énumérés à l'Annexe I qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée à une étape antérieure de la chaîne d'approvisionnement (par exemple les importateurs qui s'approvisionnent en cacao) sont, quelle que soit leur taille, soumis à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnée.

3.2. Que signifie l'expression « dans le cadre d'une activité commerciale » ?

L'activité commerciale s'entend comme une activité se déroulant dans un contexte lié à l'entreprise.

Les définitions combinées d'« opérateur » (art. 2 (15)) et de « dans le cadre d'une activité commerciale » (art. 2 (19)) du règlement impliquent que toute personne qui met un produit en cause sur le marché de l'UE en vue de le vendre (avec ou sans transformation) ou de le distribuer à titre d'échantillon gratuit, en vue de le transformer ou de le distribuer à des

consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou en vue de l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales, sera soumise aux exigences de diligence raisonnable et devra faire une déclaration de diligence raisonnable.

3.3. Qu'entend-on par « législation pertinente du pays de production » ?

Les produits de base en cause et les produits en cause ne peuvent être mis sur le marché de l'UE que s'ils satisfont aux trois exigences de l'article 3 du règlement, à savoir (1) qu'ils sont zéro déforestation (art. 3 (a)), (2) qu'ils sont conformes à la législation pertinente du pays de production (art. 3 (b)), et (3) qu'ils sont couverts par une déclaration de diligence raisonnable (art.3 (c)).

La « législation pertinente » peut inclure, entre autres, les lois nationales (y compris le droit dérivé pertinent) et le droit international applicable en droit interne. Le règlement présente une liste des domaines législatifs sans spécifier d'actes juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Selon cette définition, les législations énumérées aux lettres (a) à (h) doivent être interprétées comme concernant le statut légal de la zone de production. De plus, il faudrait tenir compte, au niveau de différents domaines de la législation, de la signification et de l'objectif stipulés à l'article 1 (1) (a) et (b) du RDUE. Par conséquent, sont, entre autres, pertinentes, la législation ayant un lien avec la protection des forêts, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la protection de la biodiversité.

La documentation pertinente est requise aux fins de l'évaluation du risque, conformément aux articles 9 (1) (h) et 10 du règlement. Cette documentation peut, par exemple, consister en des documents officiels émanant des autorités publiques, des accords contractuels, des décisions de justice ou des analyses d'impact et des audits qui ont pu être réalisés. Dans tous les cas, l'opérateur doit vérifier que ces documents sont vérifiables et fiables, compte tenu du risque de corruption dans le pays de production.

La Commission précisera les exigences du règlement en matière de légalité dans le document d'orientation au cours de l'été.

3.4. Quelles sont les obligations des opérateurs qui ne sont pas des PME en aval de la chaîne d'approvisionnement ?

Les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui, soit transforment un produit énuméré à l'Annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit énuméré à l'Annexe I, soit qui exportent un produit énuméré à l'Annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable). Leurs obligations varient selon qu'il s'agit ou pas de petites et moyennes entreprises (PME).

Lorsqu'ils soumettent leur déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information, les opérateurs qui ne sont pas des PME situés en aval de la chaîne d'approvisionnement peuvent se référer à la diligence raisonnable effectuée plus tôt dans la chaîne d'approvisionnement en indiquant le numéro de référence correspondant aux parties de leurs produits en cause qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable. Toutefois, en vertu de l'article 4 (9) du règlement, ils sont obligés de s'assurer que la diligence raisonnable a été

exercée et ils conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement (art. 4 (10)). S'assurer que la diligence raisonnable a été correctement exercée n'implique pas nécessairement de vérifier systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnable soumise en amont. Par exemple, l'opérateur en aval qui n'est pas une PME pourrait vérifier que les opérateurs en amont disposent d'un système de diligence raisonnable opérationnel et actualisé, comprenant des politiques, des contrôles et des procédures adéquats et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques de non-conformité des produits en cause, afin de garantir que la diligence raisonnable est exercée de manière appropriée et régulière. Si l'opérateur en amont est une entreprise autre qu'une PME, l'opérateur en aval peut se référer aux résultats d'un audit indépendant que les opérateurs, qui ne sont pas des PME, doivent mettre en place pour vérifier l'existence et l'utilisation régulière de politiques, de contrôles et de procédures internes sur la base de l'article 11 (2), (b). Sur la base de son évaluation du risque, l'opérateur en aval peut également décider de s'assurer que la diligence raisonnable a été exercée pour toutes les déclarations de diligence raisonnable, en tenant compte du fait qu'il conserve la responsabilité en vertu de l'article 4 (10).

Pour les parties de produits en cause qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnable, les opérateurs qui ne sont pas des PME doivent exercer une diligence raisonnable complète et soumettent une déclaration de diligence raisonnable.

3.5. Quelles sont les obligations des opérateurs, qui sont des PME, en aval de la chaîne d'approvisionnement ? (NOUVEAU)

Les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui, soit transforment un produit énuméré à l'Annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable) en un autre produit énuméré à l'Annexe I, soit qui exportent un produit énuméré à l'Annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnable).

Les opérateurs PME situés en aval de la chaîne d'approvisionnement conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement. Toutefois, en ce qui concerne les parties de leurs produits qui ont fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnable, ils ne sont tenus a) ni d'exercer une diligence raisonnable pour les parties de leurs produits qui ont déjà fait l'objet d'un exercice de diligence raisonnable ; b) ni de soumettre une déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information (art. 4 (8) du RDUE). Mais, ils doivent toujours, sur demande des autorités compétentes, fournir les numéros de référence de la diligence raisonnable obtenus lors des étapes précédentes de la chaîne d'approvisionnement.

Pour les parties de produits en cause qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnable, les opérateurs, qui sont des PME, doivent exercer une diligence raisonnable complète et soumettent une déclaration de diligence raisonnable.

3.6. Les opérateurs et les gros commerçants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le système d'information, aux informations de géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnable transmises au système d'information par les opérateurs situés en amont ? (NOUVEAU)

Les opérateurs en amont seront capables de décider si les informations de géolocalisation contenues dans leurs déclarations de diligence raisonnable soumises dans le SI seront

accessibles et visibles pour les opérateurs en aval via les déclarations de diligence raisonnée référencées dans le système d'information.

3.7. Que se passe-t-il si un opérateur qui n'est pas établi dans l'UE met un produit ou un produit de base en cause sur le marché de l'UE ? Dans quelles circonstances les opérateurs qui ne sont pas établis dans l'UE auront-ils accès au système d'information ? (NOUVEAU)

Lorsqu'une personne physique ou morale établie en dehors de l'UE met des produits en cause sur le marché, conformément à l'article 7 du RDUE, la première personne physique ou morale établie dans l'Union qui met à disposition sur le marché de tels produits est réputée être un opérateur au sens du règlement.

Cela signifie que dans ce cas, il y aura deux opérateurs au sens du règlement, un premier établi hors de l'UE et un deuxième établi dans l'UE.

Les opérateurs qui ne sont pas établis dans l'UE n'auront accès au système d'information que s'ils disposent d'un numéro EORI valide, car ce n'est que dans ce cas qu'ils devront soumettre une déclaration de diligence raisonnée après avoir exercé la diligence raisonnée et avant de déposer une déclaration en douane. Ils auront accès au système en tant qu'opérateurs et non pas en tant que mandataires, car, conformément à l'article 2 (22), du règlement, les mandataires doivent être établis dans l'Union.

3.8. Quelles sont les entreprises qui ne sont pas des PME et quelles sont leurs obligations ?

Un commerçant autre qu'une PME est un commerçant qui n'est pas une petite ou moyenne entreprise conformément à l'article 2 (30) du règlement. Cette disposition renvoie aux définitions figurant à l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Il s'agira essentiellement de toute grande entreprise qui n'est pas un opérateur et qui commercialise les produits visés à l'Annexe I sur le marché de l'UE, par exemple les grandes chaînes de supermarchés ou de magasins de détail.

En vertu de l'article 5 (1), du règlement, les obligations des gros commerçants sont les mêmes que celles des gros opérateurs en aval : a) ils doivent soumettre une déclaration de diligence raisonnée ; b) ce faisant, ils peuvent s'appuyer sur la diligence raisonnée précédemment effectuée dans la chaîne d'approvisionnement, mais dans ce cas, ils sont soumis aux dispositions de l'article 4 (9) ; c) ils sont responsables en cas de violation du règlement, y compris concernant la diligence raisonnée effectuée ou une déclaration de diligence raisonnée soumise par un opérateur en amont.

3.9. Les organisations, qui ne sont pas des PME, et qui vendent aux consommateurs (détaillants) sont-elles considérées comme des commerçants ? (NOUVEAU)

Une organisation de détaillants peut être qualifiée d'« opérateur » (s'il s'agit d'une « personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met les produits en cause sur le marché de l'UE ou les exporte ») ou de « commerçant » (s'il s'agit de « toute personne de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur qui, dans le cadre d'une activité

commerciale, met les produits en cause à disposition sur le marché ») en vertu du règlement, en fonction de situations spécifiques.

3.10. Comment la modification de l'article 3 de la directive 2013/34/UE par la directive déléguée de la Commission (UE) 2023/2775, qui ajuste les critères définissant quelles entreprises sont des PME a-t-elle un impact sur les PME dans le cadre du RDUE ? (NOUVEAU)

Les tailles ajustées pour les PME dans la directive 2013/34/UE ne s'appliquent dans les États membres de l'UE qu'après avoir été transposées dans le droit national. Pour cette raison, aux fins du règlement, les critères de taille ajustée ne s'appliqueront aux sociétés établies dans l'Union européenne qu'après une telle transposition dans l'État membre dans lequel une entreprise est établie.

Il convient toutefois de noter qu'en ce qui concerne l'article 38 (3) du règlement et l'entrée en application du règlement au 30 juin 2025, il est déterminant qu'un opérateur ait été établi en tant que microentreprise ou petite entreprise au 31 décembre 2020. Cela dépend de la législation nationale des États membres de l'UE mettant en œuvre la directive 2013/34/UE et les seuils de taille qu'elle contient, qui était en vigueur au 31 décembre 2020.

La directive initiale 2013/34/UE a précisé que **les moyennes entreprises** « sont des entreprises qui ne sont pas des microentreprises ou des petites entreprises et qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants : (a) total du bilan : 20 000 000 EUR ; (b) chiffre d'affaires net : 40 000 000 EUR ; c) nombre moyen d'employés au cours de l'exercice : 250. » La directive déléguée (UE) 2023/2775 modifie cette disposition de manière que le seuil du total du bilan soit désormais de 25 000 000 EUR et celui du chiffre d'affaires net de 50 000 000 EUR, voir l'article 1 (3) de la directive déléguée (UE) 2023/2775.

3.11. Qui est responsable en cas de violation du règlement ? (NOUVEAU)

Tous les opérateurs restent responsables de la conformité des produits en cause qu'ils mettent sur le marché de l'UE ou qu'ils exportent. Le règlement exige également que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) communiquent toutes les informations nécessaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les commerçants qui ne sont pas des PME restent également responsables des produits en cause qu'ils mettent à disposition sur le marché de l'UE.

3.12. Qui est l'opérateur dans le cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte ?

Les arbres sur pied en tant que tels n'entrent pas dans le champ d'application du règlement. En fonction des accords contractuels détaillés, l'« opérateur » au moment de la récolte peut être soit le propriétaire de la forêt, soit l'entreprise qui a le droit de récolter les produits en cause, selon la personne qui met le produit en cause sur le marché de l'UE ou qui l'exporte à partir de l'UE.

3.13. Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes d'entreprises ? (NOUVEAU)

Les obligations de diligence raisonnée s'appliquent aux « personnes » conformément à l'article 2 (20) du RDUE, qu'elles soient ou non membres d'un groupe d'entreprises.

°°°°

4. Définitions

Ces définitions constituent la base des obligations des entreprises et des parties prenantes des pays tiers qui entretiennent des relations commerciales avec l'UE, ainsi que des autorités compétentes de l'UE.

4.1. Qu'entend-on par « déforestation mondiale » ?

On entend par « déforestation mondiale » la déforestation qui a lieu dans le monde entier (à la fois dans l'UE et en dehors) conformément à la définition donnée à l'article 2 du règlement (c'est-à-dire la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole).

La déforestation et la dégradation des forêts comptent parmi les principaux facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité, les deux principales crises environnementales mondiales de notre époque.

La principale cause de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le monde est l'expansion des terres agricoles pour la production de produits de base tels que le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le cacao, le caoutchouc ou le café. En tant qu'économie majeure et consommatrice de ces produits de base, l'UE contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde entier. L'UE a donc la responsabilité de contribuer à y mettre fin.

En encourageant la production et la consommation de produits de base et de produits « zéro déforestation » et en réduisant l'impact de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, on s'attend à ce que le règlement permette de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité imputables à l'UE.

4.2. Qu'entend-on par « parcelle » ?

La « parcelle » – l'objet de la géolocalisation dans le cadre du règlement – est définie à l'article 2 (27) comme « des terres au sein d'un bien immobilier unique, telles qu'elles sont reconnues par le droit du pays de production, qui présentent des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause qui sont produits sur ces terres ; » Aux fins du présent règlement, le facteur clé est l'identification de la parcelle utilisée pour produire des produits de base destinés à être mis sur le marché de l'UE – il n'est pas nécessaire de dresser la liste de toutes les parcelles appartenant à un seul propriétaire si certaines de ces parcelles ne sont pas utilisées pour produire des produits de base couverts par le règlement ou ne sont pas destinées à être mises sur le marché de l'UE.

4.3. Quels sont les critères auxquels le bois doit répondre ?

La formulation de la définition de « zéro déforestation » à l'article 2 (13) (b) du règlement (« ...dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir de bois... ») exclut le bois du champ d'application du produit, ce qui donne l'impression d'un « cas spécial » et soulève la question de l'applicabilité au bois du critère « zéro déforestation » prévu à l'article 3 (a) du règlement. Le bois doit-il répondre aux deux critères relatifs à la déforestation et à la dégradation des forêts, ou seulement à ceux relatifs à la dégradation des forêts ?

Pour satisfaire aux exigences du règlement, le bois doit répondre aux deux critères suivants : a) il doit avoir été récolté sur des terres qui n'ont pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020 ; et b) il doit avoir été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

4.4. Quels sont les niveaux de récolte conformes ?

Si, en 2022, un exploitant forestier récolte 20 % d'une forêt dont le couvert est de 100 % et laisse le terrain se régénérer naturellement, le bois récolté sera-t-il conforme au règlement ? Dans 30 ans, une fois que la forêt aura été régénérée, la même opération pourra-t-elle avoir lieu avec la même conclusion sur le respect du règlement ?

Selon le règlement, on entend par « dégradation des forêts » les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées et la conversion de forêts primaires en forêts plantées (art. 2 (7)).

Cette définition couvre toutes les catégories de forêts définies par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, la dégradation des forêts au sens du règlement consiste à transformer certains types de forêts en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées.

Différents niveaux de récolte du bois sont autorisés, à condition qu'ils n'entraînent pas une transformation relevant de la définition de la dégradation.

4.5. Comment faut-il comprendre l'expression « sans causer de dégradation des forêts » dans la définition de « zéro déforestation » pour les produits en cause qui contiennent du bois ou qui ont été fabriqués en utilisant du bois (NOUVEAU)

L'élément de la définition « zéro déforestation » qui se réfère spécifiquement à la dégradation des forêts exige que le bois ait été « récolté dans la forêt sans cause de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 » (art. 2 (13) (b) du RDUE). La référence au terme « causer » crée un lien de causalité entre la récolte du bois et le processus de dégradation des forêts.

Cela reflète le fait que les forêts peuvent être affectées par d'autres processus, notamment le changement climatique, les épidémies, les incendies, etc. Ces formes potentielles de dégradation des forêts n'entrent pas dans le champ d'application du règlement ; le RDUE traite de la dégradation des forêts due aux activités forestières associées à la récolte du bois et à la régénération ultérieure de la forêt.

Les produits en cause ne seraient pas conformes aux règlements s'ils provenaient d'une zone dans laquelle les activités de récolte ont entraîné une dégradation des forêts. Les opérateurs pourraient tenir compte de toutes les données et informations disponibles à la date de la récolte, principalement de la législation du pays en matière de gestion forestière, les plans de gestion forestière, mais aussi des plans de reboisement et des activités prévues après la récolte, des plans de restauration et de conservation, d'autres types de plans, des procédures de gestion etc. - pour évaluer s'il existe un risque que la récolte cause une dégradation des forêts.

Si l'état dégradé de la forêt persiste dans le temps, toute future récolte sur une parcelle sur laquelle les opérations de récolte du bois ont causé une dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 ne sera pas « zéro déforestation » et les produits en cause ne pourront pas être mis sur le marché. Au contraire, si la forêt se régénère à l'avenir et que son statut évolue vers une catégorie de forêts qui n'auraient pas été considérées initialement comme tombant dans le champ d'application de la définition de la dégradation des forêts, le bois extrait des nouvelles activités de récolte sur cette parcelle pourrait être considéré « zéro déforestation ».

4.6. Comment évaluer si un produit du bois n'entraîne pas de dégradation des forêts et quelle est la durée de la période pertinente à prendre en considération ? (NOUVEAU)

Selon le règlement, on entend par « dégradation des forêts » les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées et la conversion de forêts primaires en forêts plantées (Art. 2 (7)).

« Dégradation des forêts » signifie : Modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion				
1) de forêts primaires en			2) de forêts naturellement régénérées en	
a) forêts de p	b) Les forêts de plantation	c) Autres terres boisées	a) Les forêts de plantation	b) Autres terres boisées

Pour se conformer à l'élément « dégradation des forêts » de la définition « qui n'entraîne pas de déforestation », les opérateurs devront déterminer si, avant le 31 décembre 2020, le type de forêt était une forêt primaire ou une forêt naturellement régénérée (les deux types de forêt auxquels s'applique la définition de la « dégradation des forêts »), puis évaluer si les activités forestières associées à la récolte du bois, ainsi que les activités post-récolte prévues, pourraient causer ou provoquer (induire) une conversion, ou ont causé une conversion, vers un type de forêt différent équivalant à une « dégradation des forêts ».

Il est important de tenir compte de la législation pertinente du pays en matière de gestion forestière, y compris des plans de gestion durable des forêts ou du cadre juridique de l'exploitation durable, ainsi que des informations et des données sur l'état de la forêt avant l'exploitation, du régime d'exploitation et ses impacts probables, des traitements de régénération, des autres mesures prévues de protection et de restauration de la forêt, et d'autres informations relatives aux critères d'évaluation du risque précisés à l'article 10 du règlement.

S'il existe des preuves indiquant que les activités de récolte peuvent causer une dégradation des forêts*, le produit du bois ne peut être mis sur le marché de l'UE, mis à disposition sur celui-ci ou exportés à partir de celui-ci, à moins que ce risque ne soit atténué et ramené à nul ou négligeable.

Si, au moment de la récolte, la destination finale de la parcelle (reboisement ou conversion) n'est pas connue, il existe un risque que ces activités de récolte puissent causer une dégradation des forêts. Ces produits du bois ne peuvent donc être mis sur le marché de l'UE, mis à disposition sur celui-ci ou exporté à partir de celui-ci, à moins que ce risque ne soit atténué et ramené à nul ou négligeable.

*Quelques exemples d'indications suggérant que les activités de récolte peuvent causer une dégradation des forêts :

- des plans de gestion (ou d'autres informations disponibles) indiquant que les activités de récolte et de régénération proposées pourraient s'avérer insuffisantes pour prévenir la dégradation des forêts conformément aux définitions du règlement,
- les activités de récolte réalisées s'écartent de celles proposées dans le plan de gestion durable de la forêt ou de celles autorisées par le cadre légal du pays,
- le plan de plantation et de gestion forestière post-récolte semble répondre aux critères de « plantation » ou de « forêt de plantation », conformément aux définitions du règlement, ou
- les mesures de régénération planifiées (c'est-à-dire la plantation ou le semis) ou l'absence de telles mesures planifiées.

4.7. Un produit du bois peut-il ne pas entraîner de dégradation des forêts s'il a été récolté dans une forêt qui a subi des modifications structurelles qui n'ont pas été causées par les activités de récolte effectuées après le 31 décembre 2020 ? (NOUVEAU)

Oui, si la dégradation des forêts après 2020 est provoquée par d'autres processus tels que le changement climatique, les épidémies ou les incendies qui ne sont pas liés aux opérations de récolte ou aux activités de déforestation, les produits des activités de récolte sur ces parcelles pourraient toujours être considérés comme zéro déforestation, à condition que les opérations de récolte elles-mêmes n'induisent pas de dégradation des forêts.

Dans ces cas, il serait important de disposer de suffisamment de données et de preuves pour démontrer que toute modification de l'état de la forêt entre les deux périodes n'est pas liée à la récolte du bois.

De plus, quand l'objectif de la récolte d'arbres est la protection de la forêt – par exemple, en cas de récolte de bois endommagé après une tempête ou un incendie, ou en cas d'une coupe d'arbres infectés pour empêcher la propagation de parasites et de maladies –, il ne faut pas comprendre que la récolte a « causé » la dégradation des forêts. Dans ces cas, il serait important de disposer de données et de preuves suffisantes pour démontrer l'objectif réel de la récolte d'arbres.

4.8. Dans certains cas, la preuve que les opérations d'exploitation du bois entraînent une « dégradation des forêts » peut ne pas être évidente pendant un certain temps après qu'un produit du bois a été mis sur le marché (mis à disposition sur le marché, ou exporté à partir du marché de l'Union européenne). Les opérateurs peuvent-ils être considérés comme responsables d'événements survenus après la soumission de la déclaration de diligence raisonnée ? (NOUVEAU)

Les produits du bois en cause seraient-ils considérés comme zéro déforestation ?

Les produits en cause ne seraient pas conformes aux règlements s'ils provenaient d'une zone dans laquelle les activités de récolte ont entraîné une dégradation des forêts au cours de la période qui précède la soumission d'une déclaration de diligence raisonnée.

En soumettant la déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur assume la responsabilité du processus de diligence raisonnée et de la conformité des produits en cause avec l'article 3, (a) et (b). Dans ce processus, l'opérateur doit tenir compte de toutes les informations et données pertinentes, y compris des facteurs de risque visés à l'article 10.

Une violation des obligations de diligence raisonnée pourrait être constatée, par exemple, si l'évaluation du risque dans le cadre de la diligence raisonnée n'a pas été effectuée correctement, parce que des informations pertinentes ou des critères spécifiés ont été négligés, y compris les plans post-récolte pour la parcelle.

S'il s'avère que la diligence raisonnée n'a pas été correctement effectuée, les opérateurs ou commerçants en aval ne pourront pas compter sur une déclaration de diligence raisonnée existante pour les produits en cause.

En revanche, si la diligence raisonnée a été correctement exercée à l'époque et que les produits en cause étaient conformes lorsqu'ils ont été mis sur le marché, le statut de conformité des produits en cause – et celui des produits dérivés – ne sera pas modifié par des événements survenus après la mise sur le marché (l'exportation) du produit qui n'aurait pas pu être identifié comme représentant un risque potentiel au moment de la soumission d'une déclaration de diligence raisonnée. Cela n'affectera pas, non plus, le statut de conformité de l'opérateur.

4.9. La définition de la « dégradation des forêts » décourage-t-elle la plantation et le semis délibérés d'arbres, qui peuvent constituer une pratique importante pour la protection et la restauration des forêts ? (NOUVEAU)

Dans certains types de forêts, la plantation ou le semis délibérés peuvent constituer une méthode efficace et privilégiée de restauration des forêts, notamment après des événements naturels (par exemple des tempêtes, des incendies) ou à la suite de mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes, des ravageurs ou des maladies, ou pour promouvoir la régénération dans des environnements difficiles tels que les sols pauvres, la sécheresse, le gel ou lorsque les effets du changement climatique sont perceptibles. Pour cette raison, et bien que la conversion des forêts primaires ou des forêts naturellement régénérées en forêts de plantation constitue une « dégradation des forêts », le règlement exclut de la définition de « forêts de plantation », les « forêts plantées à des fins de protection ou de restauration des

écosystèmes ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à des forêts naturellement régénérées. » Cette exception devrait logiquement aussi s'appliquer aux « forêts plantées ».

4.10. Comment appliquer les « arbres capables d'atteindre ces seuils in situ » ? (NOUVEAU)

Comment pourrait-on appliquer la disposition « un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ » à la hauteur des arbres et du couvert forestier dans la définition de « forêt » à l'article 2 (4) du règlement ?

Si la végétation ligneuse dépasse ou si on s'attend à ce qu'elle dépasse 10 % du couvert forestier des espèces d'arbre d'une hauteur ou d'une hauteur attendue de 5 mètres ou plus, elle devrait être classée comme « forêt », sur la base de la définition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Par exemple, les jeunes peuplements qui n'ont pas encore atteint un couvert de 10 % et une hauteur d'arbre de 5 mètres, mais devraient les atteindre, sont inclus dans la définition de « forêt », de même que les zones temporairement non boisées, alors que l'utilisation principale de la zone reste la forêt.

4.11. Quel changement d'affectation des terres forestières est-il conforme au règlement ? (NOUVEAU)

La déforestation est définie à l'article 2 (3) du règlement comme étant la « conversion de la forêt pour un usage agricole ». Tout autre changement d'affectation des terres forestières est-il conforme au règlement ?

La déforestation est définie par le règlement comme la conversion de la forêt pour un usage agricole. La conversion pour d'autres usages, notamment le développement urbain ou des infrastructures, n'entre pas dans la définition de la déforestation. Par exemple, le bois provenant d'une zone forestière qui a été légalement exploitée pour construire une route serait conforme au règlement.

4.12. Une catastrophe naturelle peut-elle être considérée comme une déforestation ?

La définition de la « déforestation » dans le règlement englobe la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole ou non, ce qui inclut les situations dues à des catastrophes naturelles. Une forêt qui a subi un incendie et qui est ensuite convertie en terres agricoles (après la date butoir) serait considérée comme une « déforestation » au sens du règlement. Dans ce cas précis, il serait interdit à un opérateur de s'approvisionner en produits de base relevant du champ d'application du règlement dans cette zone (mais pas en raison de l'incendie de forêt). À l'inverse, si la forêt affectée est autorisée à se régénérer, on ne considérera pas qu'il y a « déforestation » et un opérateur pourra s'approvisionner en bois dans cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

4.13. Les « autres terres boisées » ou les autres écosystèmes seront-ils inclus ?

Le règlement s'appuie sur la définition de « forêt » de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cela comprend quatre milliards d'hectares de forêts – la majorité des terres habitables qui ne sont pas déjà utilisées par l'agriculture – qui englobent

des zones définies comme des savanes, des zones humides et d'autres écosystèmes précieux dans les législations nationales.

Le premier réexamen du règlement, qui doit avoir lieu dans l'année qui suit l'entrée en vigueur, évaluera l'impact d'une nouvelle extension du champ d'application aux « autres surfaces boisées ». Le deuxième réexamen, qui doit être effectué dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, évaluera l'impact de l'extension du règlement à des écosystèmes autres que les « forêts » et les « autres surfaces boisées ».

La conversion de forêts primaires ou en régénération naturelle en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées fait déjà partie de la définition de la « dégradation des forêts », et les produits du bois provenant de ces terres converties ne peuvent pas être mis sur le marché de l'UE ou exportés.

4.14. La culture du caoutchouc est-elle considérée comme un « usage agricole » par le règlement ? (NOUVEAU)

Oui, la culture du caoutchouc tombe dans la définition de « plantation agricole » : des « terres caractérisées par des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se font sous couvert arboré ». Cette définition inclut toutes les plantations des produits de base en cause, autres que le bois. Les plantations agricoles sont exclues de la définition de « forêt ». Cela signifie que le remplacement d'une forêt par une plantation de caoutchouc serait considéré comme une déforestation en vertu du règlement.

°°0°°

5. Diligence raisonnée

5.1. Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur de l'UE ?

En règle générale, les opérateurs (et les commerçants, qui ne sont pas des PME) devront mettre en place et maintenir un système de diligence raisonnée, qui comprend trois étapes.

Dans un premier temps, ils devront collecter les informations visées à l'article 9 du règlement, notamment le produit de base ou le produit qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'UE ou d'exporter (ou de mettre à disposition dans le cas des opérateurs qui ne sont pas des PME), y compris sous les régimes douaniers « mise en libre pratique » et « exportation », ainsi que la quantité respective, le fournisseur, le pays de production, la preuve de la récolte légale, entre autres. À ce stade, il est essentiel d'obtenir les coordonnées géographiques des parcelles où le produit de base en cause a été produit et de fournir les informations pertinentes – produit, code NC, quantité, pays de production, coordonnées de géolocalisation – dans la déclaration de diligence raisonnée à soumettre par l'intermédiaire du système d'information. Si l'opérateur (ou les commerçants, qui ne sont pas des PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de mettre sur le marché de l'UE (ou de mettre à disposition dans le cas des commerçants, qui ne sont pas des PME) ou d'exporter le produit

en cause. Le non-respect de cette obligation entraînerait une violation du règlement, ce qui pourrait donner lieu à des sanctions.

Si l'opérateur (ou les opérateurs, qui ne sont pas des PME) ne peut pas collecter les informations requises, il doit s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union européenne ou d'exporter à partir de celui-ci. Le non-respect de cette obligation entraînerait une violation du règlement, ce qui peut potentiellement donner lieu à des sanctions.

Au cours de la deuxième étape, les entreprises devront intégrer les informations recueillies au cours de la première étape dans le pilier « évaluation du risque » de leur système de diligence raisonnée afin de vérifier et d'évaluer le risque que des produits non conformes entrent dans la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte des critères décrits à l'article 10 du règlement. Les opérateurs doivent démontrer la manière dont l'information obtenue a été évaluée au regard des critères d'évaluation du risque et la manière dont ils ont déterminé le risque.

Au cours de la troisième étape, ils devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées s'ils constatent, au cours de la deuxième étape, un risque de non-conformité plus que négligeable, afin de s'assurer que le risque devient négligeable, en tenant compte des critères décrits à l'article 11 du règlement. Ces mesures doivent être documentées.

Les opérateurs qui s'approvisionnent entièrement en produits de base dans des zones classées à faible risque seront soumis à des obligations simplifiées en matière de diligence raisonnée. Conformément à l'article 13 du règlement, ils devront recueillir des informations conformément à l'article 9, mais ils ne seront pas tenus d'évaluer et d'atténuer les risques (art.10 et 11), à moins que l'opérateur n'obtienne ou ne soit informé de toute information pertinente, y compris les préoccupations justifiées soumises en vertu de l'article 31, qui indiquerait un risque de non-conformité des produits en cause avec le présent règlement (art. 13 (2)).

5.2. Qu'est-ce qu'un « mandataire » ?

En vertu de l'article 6 du règlement, l'opérateur ou le commerçant peut désigner un mandataire pour soumettre la déclaration de diligence raisonnée en son nom. Dans ce cas, l'opérateur et le commerçant restent responsables de la conformité des produits en cause.

Si l'opérateur est une personne physique ou une microentreprise, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une personne physique ou d'une microentreprise, il peut mandater l'opérateur ou le commerçant suivant dans la chaîne d'approvisionnement pour agir en qualité de mandataire. Dans ce cas, l'opérateur qui désigne un mandataire conserve la responsabilité de la conformité du produit.

Conformément à l'article 2 (22) du règlement, le mandataire doit être établi dans l'UE et avoir reçu un mandat écrit d'un opérateur ou d'un commerçant.

5.3. Les entreprises peuvent-elles exercer une diligence raisonnée pour le compte de leurs filiales ?

L'organisation interne et la politique de diligence raisonnée d'un groupe de sociétés (une société mère et ses filiales) ne sont pas régies par le règlement. L'opérateur ou le commerçant qui met ou met à disposition sur le marché de l'UE ou exporte un produit en cause est responsable de la conformité du produit et du respect global du règlement. C'est donc son nom qui devrait figurer dans la déclaration de diligence raisonnée et il devrait conserver l'entière responsabilité en vertu du règlement.

5.4. Qu'en est-il de la réimportation d'un produit ?

Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de diligence raisonnée si je réimporte un produit précédemment exporté de l'UE ?

Lorsqu'un opérateur (ou un commerçant qui n'est pas une PME) réimporte un produit précédemment exporté et le place sous le régime douanier de la « mise en libre pratique », les mêmes obligations s'appliquent que si le produit était mis pour la première fois sur le marché de l'UE. Lorsqu'il est exporté, le produit en cause perd son statut douanier de « marchandise de l'Union » et ce produit en cause est considéré comme un nouveau produit lorsqu'il est ensuite remis ou remis à disposition sur le marché de l'UE. Les déclarations de diligence raisonnée déjà existantes peuvent aider l'opérateur à exercer la diligence raisonnée.

5.5. Quelles sont les procédures douanières concernées ?

Les produits en cause placés sous d'autres régimes douaniers que la « mise en libre pratique » ou « l'exportation » (par exemple, l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif, l'admission temporaire, etc.) ne sont pas soumis au règlement.

5.6. La mise sur le marché de produits qui n'ont pas été produits dans l'UE nécessite-t-elle un dédouanement ?

Une déclaration en douane constituerait-elle un document suffisant dans ce contexte ? (NOUVEAU)

Oui, la mise sur le marché de produits de base en cause ou de produits en cause produits en dehors de l'UE nécessite un dédouanement préalable à la mise sur le marché. Dans ce contexte, seule une déclaration en douane (ni un connaissance ni un autre document commercial ou logistique) serait considérée comme une preuve adéquate, si elle peut être directement reliée au produit en question.

5.7. Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification ?

Des systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour faciliter leur évaluation du risque, dans la mesure où la certification couvre les informations nécessaires pour se conformer à leurs obligations en vertu du règlement. Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME seront toujours tenus d'exercer la diligence raisonnée et resteront responsables de toute violation.

5.8. La Commission européenne prépare un document d'orientation qui fournira des explications supplémentaires sur le rôle des systèmes de certification et de vérification tierce partie dans l'évaluation et l'atténuation du risque. Combien de temps la documentation doit-elle être conservée ? (NOUVEAU)

Pendant combien de temps l'opérateur doit-il conserver la documentation utilisée pour exercer la diligence raisonnée ? Les commerçants qui sont des PME doivent-ils conserver les informations pertinentes sur le produit en cause qu'ils mettent sur le marché de l'UE, qu'ils mettent à disposition ou qu'ils exportent ? Qu'est-ce qui est considéré comme le début de cette durée ?

Les opérateurs devraient collecter, organiser et conserver pendant cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation de produits de base en cause et de produits en cause les informations recueillies sur la base de l'article 9 du règlement, accompagnées de preuves. Sur la base des dispositions de l'article 10 (4) et de l'article 11 (3) du règlement, les opérateurs doivent être en mesure de démontrer comment la diligence raisonnée a été exercée et quelles mesures d'atténuation ont été mises en place en cas d'identification d'un risque. La documentation pertinente relative à ces mesures doit être conservée pendant au moins cinq ans après la réalisation de l'exercice de diligence raisonnée. Les opérateurs doivent également conserver les déclarations de diligence raisonnée pendant cinq ans à compter de la date d'introduction de la déclaration dans le système d'information, c'est-à-dire avant la date de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation du produit. À cet égard, les opérateurs qui ne sont pas des PME ont les mêmes obligations que les opérateurs.

Les commerçants qui sont des PME doivent conserver les informations énumérées à l'article 5 (3) du règlement pendant au moins cinq ans, y compris les numéros de référence de la diligence raisonnée, à compter de la date de mise à disposition sur le marché de l'UE ou d'exportation des produits en cause.

5.9. Quels sont les critères pour les « produits à risque négligeable » ?

« Risque négligeable » : fait référence au niveau de risque qui s'applique aux produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'UE ou exportés à partir de l'UE quand, sur la base d'une évaluation complète, tant des informations spécifiques au produit que des informations générales et, si nécessaire, de l'application des mesures d'atténuation appropriées, ces produits de base ou produits ne font apparaître aucun motif de préoccupation quant à une non-conformité à l'article 3 (a) ou (b) du règlement.

5.10. Les « produits à risque négligeable » sont-ils exemptés ?

Peut-on comprendre l'expression « risque négligeable » au sens de l'article 2 (26) du règlement lu conjointement avec l'article 10 (1) comme une exemption au règlement ?

Non. Les opérateurs et les commerçants [qui ne sont pas des PME] ne peuvent conclure à un « risque négligeable » (qui est une condition préalable à la mise sur le marché, à la mise à disposition sur le marché de l'UE ou à l'exportation des produits en cause) **qu'après avoir exercé la diligence raisonnée** (au titre de l'article 4 (1) du règlement). L'exercice de la diligence

raisonnée est une obligation fondamentale des opérateurs et des commerçants en application du présent règlement et il ne fait l'objet d'aucune exemption.

Veuillez noter que l'élément « risque négligeable » ne s'applique pas aux produits de base (le règlement ne prévoit pas de « statut de risque » pour chaque produit de base).

5.11. Certains produits de base provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un « risque négligeable » ?

L'huile de palme, le caoutchouc, le café, le cacao ou le bois provenant d'un pays donné peuvent-ils être considérés comme présentant un « risque négligeable » ?

Non. Voir la question ci-dessus.

5.12. Dans le cadre du contrôle du respect de l'exigence « zéro déforestation », sur quel moment les contrôles doivent-ils se concentrer ? (NOUVEAU)

L'évaluation destinée à déterminer si le produit de base a contribué à la déforestation est effectuée en remontant dans le temps pour voir si les terres cultivées étaient des forêts (conformément à la définition de l'article 2) depuis la date butoir du règlement (à savoir le 31 décembre 2020).

5.13. Quels produits nécessiteraient une documentation de la part des opérateurs et des commerçants dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée ? (NOUVEAU)

La documentation n'est requise que pour les produits entrant dans le champ d'application du règlement (codes SH énumérés à l'Annexe I). Aucune documentation n'est requise pour les articles produits avec des produits de base qui ne tombent pas dans le champ d'application (à savoir qui ne sont pas énumérés à l'Annexe I).

5.14. Quand les opérateurs qui ne sont pas des PME devront-ils produire leurs premiers rapports annuels en application de l'article 12 (3) du règlement ? (NOUVEAU)

Le RDUE sera applicable à partir du 30 décembre 2024 (sauf pour les micro- et petites entreprises, pour lesquelles la date est fixée au 30 juin 2025). L'article 12 (3) exige que les entreprises concernées publient un rapport annuel sur leurs activités pour se conformer aux exigences du RDUE. Étant donné que 2025 sera la première année d'application du RDUE, le premier rapport (couvrant l'année 2025) devra être publié après le 30 décembre 2025.

Les entreprises qui ont déjà rapporté des éléments pertinents couverts par l'article 12 (3) du RDUE dans le contexte de leurs obligations d'information au titre d'autres législations européennes pertinentes (notamment la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité) ne doivent pas répéter le rapportage.

5.15. Y aura-t-il un modèle de déclaration de diligence raisonnée que les acteurs des sept secteurs de produits de base couverts par le règlement devront remplir ? (NOUVEAU)

Le modèle de déclaration de diligence raisonnée pour les opérateurs et les commerçants est le même pour tous les secteurs des produits de base (voir l'Annexe II du règlement) et le

formulaire du système d'information est basé sur ce modèle.

5.16. Y aura-t-il un format prédéterminé ou une liste de questions pour effectuer la diligence raisonnée ? (NOUVEAU)

Non. Les opérateurs et les négociants doivent respecter leurs obligations respectives en matière de diligence raisonnée conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 du règlement. Arriver au risque zéro ou à un risque négligeable est une condition préalable à la mise sur le marché, à la mise à disposition sur le marché et à l'exportation des produits en cause à partir du marché de l'UE.

Veuillez noter que la diligence raisonnée n'est pas un « exercice de type cases à cocher ». Elle peut donc dépendre du contexte spécifique et de la chaîne d'approvisionnement, à condition que les différentes étapes de la diligence raisonnée, comme décrites dans le règlement soient couvertes (c.-à-d. l'exigence d'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque conformément aux artt. 9, 10 et 11 du RDUE).

5.17. Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs mandataires) qui souhaitent mettre sur le marché, mettre à disposition sur le marché ou exporter à partir du marché de l'UE des produits en cause, doivent-ils s'enregistrer dans le système d'information (NOUVEAU)

Les opérateurs et les commerçants doivent s'enregistrer s'ils sont tenus de soumettre une déclaration de diligence raisonnée en vertu du présent règlement. Sinon, ils peuvent également demander les services d'un mandataire (qui, à son tour, doit être enregistré dans le système en tant que tel).

5.18. La Commission a-t-elle l'intention de fournir des précisions sur les outils d'imagerie satellitaire à utiliser pour vérifier la conformité des produits en cause (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale) ? (NOUVEAU)

Si les outils d'imagerie spatiale peuvent largement aider les opérateurs et les commerçants à s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnée (pour s'assurer qu'un produit est zéro déforestation) et les autorités compétentes des États membres à effectuer des contrôles, le règlement n'impose pas l'utilisation d'outils d'imagerie satellitaire spécifiques ni de seuil de résolution de l'imagerie satellitaire, pour documenter l'absence de déforestation.

5.19. À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être soumises dans le système d'information et peuvent-elles couvrir plusieurs transferts/lots ? Qu'en est-il des situations dans lesquelles les produits en cause peuvent être mis sur le marché successivement au cours d'une période donnée (NOUVEAU) ?

Une déclaration de diligence raisonnée peut couvrir plusieurs lots physiques/transferts. Dans ces situations, l'opérateur (ou le commerçant qui n'est pas une PME, voir art. 5 (1) du RDUE) doit confirmer que la diligence raisonnée a été effectuée pour tous les produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés et qu'aucun risque ou seul un risque négligeable a été constaté que les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3 (a) ou (b), du règlement (Annexe II) et que l'opérateur

assume la responsabilité de la conformité des produits en cause avec l'article 3 du RDUE (art. 4 (3) du RDUE).

En outre, des exigences légales et des considérations pratiques doivent également être prises en compte :

1. La quantité de tous les produits en cause mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés doit être couverte par une déclaration de diligence raisonnée (art. 3 (c) du RDUE) et cette déclaration doit être soumise avant la mise sur le marché, la mise à disposition ou l'exportation de tout lot/transfert de produits en cause (art. 4 (2) du RDUE).
2. Une fois que la quantité de produits couverte par la déclaration de diligence raisonnée a été entièrement mise sur le marché ou exportée, pour les quantités supplémentaires, une nouvelle déclaration doit être soumise par le même opérateur.
3. Conformément à l'article 12 (2), du RDUE, les opérateurs réexamineront leur système de diligence raisonnée une fois par an. À compter de la date de soumission de la déclaration, une déclaration de diligence raisonnée ne doit donc pas couvrir les transferts/lots sur une période supérieure à un an. De plus, une période plus longue pourrait entraîner des difficultés à démontrer la correspondance entre les produits déclarés et les produits effectivement (destinés à être) mis sur le marché ou exportés.
4. Avec une déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur confirme que la diligence raisonnée a été effectuée pour tous les produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés et qu'il n'y a pas de risque ou seulement un risque négligeable de non-conformité des produits en cause. Pour cette raison, une déclaration de diligence raisonnée devrait, en principe, couvrir les produits de base qui ont déjà été produits, c'est-à-dire cultivés, récoltés, obtenus à partir de, ou élevés sur les parcelles concernées ou, en ce qui concerne les bovins, dans des établissements. En d'autres termes, les opérateurs devraient, en principe, être en mesure de relier une déclaration de diligence raisonnée à des produits de base existants.
5. Les quantités de produits déclarées dans la déclaration de diligence raisonnée doivent correspondre aux quantités qui ont fait l'objet de l'exercice de diligence raisonnée par l'opérateur et qui sont destinées à être placées ou mises à disposition sur le marché de l'UE ou exportées. À la demande de l'autorité compétente, les opérateurs doivent être en mesure de fournir la preuve de cette correspondance dans leur système de diligence raisonnée établie conformément à l'article 12 du RDUE. À moins qu'une diligence raisonnée simplifiée ne s'applique (art. 13 du RDUE), l'opérateur doit fournir la preuve que le risque de non-conformité (en ce qui concerne les exigences de zéro déforestation et de légalité) a été évalué conformément à l'article 10 (2) du RDUE pour tous les produits, et que ce risque est négligeable pour tous les produits déclarés. Des registres appropriés prouvant la correspondance susmentionnée doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date de la (dernière) mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché, et doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande (art. 9 du RDUE). Lorsque la quantité déclarée dans la déclaration de DR n'a pas été entièrement mise ou mise à disposition sur le marché ou exportée, l'opérateur doit tenir des registres appropriés expliquant la différence entre la quantité déclarée et la quantité réelle mise ou mise à disposition sur le marché ou

exportée qu'il doit conserver pendant 5 ans et tenir à la disposition des autorités compétentes sur demande (art. 9 du RDUE).

6. Une déclaration individuelle de diligence raisonnée accompagnée de ses données de géolocalisation doit respecter la limite de taille pratique fixée pour le téléversement dans le système d'information (25 Mo).
7. Lorsqu'une déclaration de diligence raisonnée couvre plusieurs lots/transferts, cette complexité supplémentaire peut accroître le risque de non-conformité pour l'opérateur. L'opérateur assume l'entière responsabilité de la conformité de tous les lots/transferts et des informations contenues dans la déclaration de diligence raisonnée, du pays de production et de la géolocalisation de toutes les parcelles incluses. La complexité supplémentaire peut s'avérer pertinente dans le cadre de l'approche basée sur le risque utilisée par les autorités compétentes pour identifier les contrôles à effectuer (art. 16 du RDUE). Là où des mesures provisoires ou des actions pour non-conformité pertinentes peuvent s'appliquer à tous les produits en cause couverts par une déclaration de diligence raisonnée, y compris ceux contenus dans des lots/transferts distincts.

5.20. Quelle est la date limite pour soumettre une DDR (NOUVEAU) ?

Conformément à l'article 4 (1) du RDUE, les opérateurs doivent exercer la diligence raisonnée conformément à l'article 8 du RDUE avant de mettre des produits en cause sur le marché ou de les exporter, afin de prouver que les produits en cause sont conformes à l'article 3 du RDUE. Il en va de même pour les commerçants qui ne sont pas une PME, ceci, conformément à l'article 5 (1) du RDUE.

Pour les **produits en cause entrant sur le marché de l'Union** (importation) **ou quittant le marché de l'Union** (exportation), le numéro de référence de la DDR est mis à la disposition des autorités douanières. À cette fin, la personne qui dépose la déclaration en douane (appelée « déclarant en douane ») indique le numéro de référence de la DDR sur la déclaration en douane déposée pour le produit en cause, conformément à l'article 26 du RDUE. Pour cette raison, la DDR doit être soumise et le numéro de référence de la DDR doit être obtenu avant le dépôt de la déclaration en douane^[1].

Quand une DDR couvre plusieurs transferts/lots, le même numéro de référence de DDR peut être mentionné dans plusieurs déclarations en douane, pour autant que les exigences légales du RDUE, notamment celles rappelées à la question 1, soient respectées.

Pour les produits de base **produits dans l'UE**, la date exacte de mise sur le marché doit être comprise comme le moment où le produit est physiquement disponible sur le marché de l'Union (c'est-à-dire que le produit de base a été produit et, dans le cas d'un produit dérivé, le produit a été fabriqué), et est fourni sur le marché (pour la distribution, la consommation ou l'utilisation) et deux ou plusieurs personnes morales ou physiques concluent un accord dans lequel l'opérateur promet la fourniture du produit en cause. Cet accord peut prévoir la fourniture à titre onéreux ou à titre gratuit. Pour prendre un exemple lié à la forêt, la DDR doit **être soumise au plus tard** lorsque les deux éléments suivants sont remplis : i) les grumes récoltées sont disponibles, et ii) un accord d'achat/de fourniture des grumes récoltées est finalisé en convenant de la fourniture à une entité tierce, par exemple, une scierie.

Cette date est indépendante du paiement des grumes, de la date du premier transfert ou de la date du transfert de propriété.

[1] À moyen et long terme, il sera possible pour les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME de soumettre en une seule fois leurs déclarations en douane et la DDR en vertu de l'interface électronique visée à l'article 28 (2) du RDUE. Cette situation n'est pas encore applicable et n'apparaît donc pas encore dans le présent document. Des orientations et des FAQ distinctes seront disponibles en temps utile à cet égard.

°°0°°

6. Évaluation comparative et partenariats

6.1. Qu'est-ce que l'évaluation comparative entre pays ?

Le système d'évaluation comparative géré par la Commission classera les pays, ou certaines parties de ceux-ci, en trois catégories (risque élevé, risque standard et risque faible) en fonction du niveau de risque de produire des produits de base qui ne respectent pas le critère de « zéro déforestation » dans ces pays.

Les critères d'identification du statut de risque des pays ou parties de pays sont définis à l'article 29 du règlement. L'article 29 (2) du RDUE délègue à la Commission le pouvoir de développer un système et de publier la liste des pays, ou parties de ces pays. Ce système reposera sur une évaluation objective et transparente menée par la Commission, qui tiendra compte des preuves scientifiques les plus récentes et des sources internationalement reconnues et des informations vérifiées sur le terrain.

6.2. Quelle est la méthodologie ?

La méthodologie est en cours d'élaboration par la Commission et sera présentée lors des prochaines réunions de la plateforme multipartite sur la déforestation et d'autres réunions pertinentes

6.3. Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer ?

Comment les pays producteurs et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer au processus d'évaluation comparative et comment les informations fournies par les pays producteurs et les autres parties prenantes seront-elles évaluées, vérifiées et utilisées ?

La Commission est tenue, en vertu de l'article 29 (5) du règlement, d'engager un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés dans la catégorie des pays à risque élevé, dans le but de réduire leur niveau de risque. Ce dialogue sera l'occasion pour les pays partenaires de fournir des informations supplémentaires pertinentes et de travailler en contact étroit avec l'UE avant la finalisation de la classification.

6.4. Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission ?

Les pays peuvent-ils partager avec la Commission les données qu'ils considèrent comme pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement (telles que les données sur les taux de déforestation et de dégradation des forêts) ? Dans l'affirmative, peuvent-ils le faire en dehors du cadre de dialogue spécifique prévu à l'article 29 (5) du règlement ?

Bien que ce règlement n'oblige pas les pays tiers à partager les données pertinentes avec l'UE, les pays qui souhaitent partager ces données avec l'UE sont invités à le faire à tout moment à partir de l'entrée en vigueur du règlement. Ils peuvent le faire indépendamment du fait que le pays soit engagé dans un dialogue spécifique avec l'UE, par exemple en vertu de l'article 29 (5), du présent règlement sur l'évaluation comparative ou dans un autre contexte.

6.5. Les risques de légalité seront-ils pris en compte ?

L'évaluation comparative tiendra-t-elle compte des risques liés à la légalité ainsi que de la déforestation et de la dégradation des forêts ? Comment la législation et les politiques forestières des pays producteurs, plus particulièrement en ce qui concerne la « déforestation légale », seront-elles évaluées/prises en compte au cours du processus d'évaluation comparative ?

La liste des critères d'évaluation est fixée à l'article 29 du règlement. L'évaluation de la Commission sera fondée sur une analyse objective et transparente, basée sur les critères définis à l'article 29 (3) et (4) du règlement. Les critères quantitatifs pertinents sont les suivants : (a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts, (b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base en cause, et (c) les tendances de la production des produits de base en cause et des produits en cause.

Comme le prévoit le règlement, l'évaluation peut également tenir compte d'autres critères, notamment : a) les informations fournies par les gouvernements et les tiers (ONG, industrie) ; b) les accords et autres instruments conclus entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts ; c) l'existence de lois nationales visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts et leur mise en œuvre ; (d) la disponibilité de données transparentes dans le pays ; e) le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective de lois protégeant les droits des populations autochtones ; g) les sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations des produits de base en cause et des produits en cause ; etc.

6.6. Quel soutien est apporté aux pays producteurs et aux petits exploitants ?

Comment les pays producteurs et les petits exploitants sont-ils aidés à produire des produits conformes au règlement ? Comment faire en sorte que les petits exploitants ne soient pas exclus des chaînes d'approvisionnement ?

L'UE et ses États membres intensifient leur engagement auprès des pays partenaires, qu'ils soient consommateurs ou producteurs, afin de lutter conjointement contre la déforestation et la dégradation des forêts y compris par le biais d'une Team Europe Initiative (TEI) mondiale sur les Chaînes de valeur « zéro déforestation ». Les partenariats et les mécanismes de coopération mis en place dans le cadre de la TEI aideront les pays à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts lorsqu'un besoin spécifique a été détecté et qu'il existe une demande de coopération – par exemple, pour aider les petits exploitants et les entreprises à faire en sorte de travailler avec des chaînes d'approvisionnement « zéro déforestation ». La Commission a déjà financé des projets visant à diffuser des informations,

à sensibiliser et à répondre à des questions techniques dans le cadre d'ateliers destinés aux petits exploitants des pays tiers les plus touchés.

En savoir plus sur les [opportunités pour les petits exploitants dans le RDUE](#)

6.7. Quels sont les différents éléments de la Team Europe Initiative ?

Quelle est l'interaction entre les différents éléments de l'initiative de la TEI : le hub, le projet SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems), les projets FPI et les installations prévues dans ce contexte, mais aussi ceux qui sont pertinents dans un contexte plus large, par exemple au niveau régional ? Comment éviter les doubles emplois ?

Cette initiative de l'Équipe Europe (Team Europe initiative (TEI)) (en abrégé : « Zero Deforestation Hub ») fournira des informations et sensibilisera les pays partenaires aux chaînes de valeur « zéro déforestation » et assurera la gestion des connaissances afin de coordonner les projets préexistants pertinents de l'UE et des États membres, avec les activités à venir consacrées aux objectifs de la TEI. Cela permettra de mieux harmoniser les différentes activités de Team Europe sur les chaînes de valeur « zéro déforestation » dans les pays producteurs, d'identifier les lacunes et d'éviter les redondances.

Le **projet SAFE (Sustainable Agriculture for Forest Ecosystems)**¹ représente le pilier le plus important du volet de la coopération de la TEI. Le programme SAFE est actuellement mis en œuvre au Brésil, en Équateur, en Indonésie et en Zambie. D'autres composantes nationales seront ajoutées au Vietnam et en RDC en 2024. Le projet SAFE sera étendu à d'autres pays grâce aux prochaines contributions financières des États membres.

La **Technical Facility on Deforestation-free Value Chains** (L'Infrastructure technique sur les chaînes de valeur « sans déforestation ») sera un instrument flexible et à la demande pour aider les pays producteurs avec une expertise sur les exigences techniques, telles que la géolocalisation, la cartographie de l'utilisation des terres et la traçabilité, avec un accent particulier sur les petits exploitants. Ces activités seront étroitement coordonnées avec les délégations de l'UE et alignées sur les projets préexistants ainsi que sur le programme SAFE, afin de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.

6.8. Quel est le lien entre l'initiative de Team Europe et la CSDDD ?

Compte tenu du processus législatif en cours sur la directive sur la vigilance raisonnable en matière de durabilité des entreprises (CSDDD), le Hub TEI travaillera en étroite collaboration avec le futur Helpdesk de l'UE sur la CSDDD, en particulier en ce qui concerne les chaînes de valeur agricoles et les petits exploitants qui seront concernés à la fois par le règlement et par la CSDDD.

¹ [EUDR%20FAQ%20AGRI%20comments%2027%20May%202024.docx](#)

6.9. Comment pouvons-nous atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d'approvisionnement ou certains pays/régions producteurs considérés comme « à risque élevé » ?

Les opérateurs qui s'approvisionnent dans des pays ou parties de pays à risque standard ou élevé sont soumis aux mêmes obligations de diligence raisonnée. La seule différence est que les transferts en provenance de pays à haut risque feront l'objet d'un examen plus approfondi de la part des autorités compétentes (9 % des opérateurs s'approvisionnant dans des zones à risque élevé). En ce sens, des changements radicaux des chaînes d'approvisionnement ne sont ni justifiés ni attendus. En outre, la classification de risque élevé entraînera un dialogue spécifique avec la Commission afin de s'attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts et dans le but de réduire leur niveau de risque.

6.10. Comment l'UE garantira-t-elle la transparence ?

Le processus menant au système d'évaluation comparative sera transparent. Des mises à jour régulières et des consultations sur la méthodologie de l'évaluation comparative auront lieu dans le cadre de la Multi-stakeholder Platform on deforestation, à laquelle participent de nombreux pays tiers, ainsi que les 27 États membres de l'UE. La Commission fournira des mises à jour sur l'approche suivie et la méthodologie utilisée.

En outre, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement, la Commission engagera un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont ou risquent d'être classés comme présentant un risque élevé (avant de procéder à la classification), dans le but de réduire leur niveau de risque ». Cela garantira qu'il n'y aura pas d'annonce soudaine du statut de risque et permettra d'avoir des discussions plus approfondies. Ce dialogue permettra aux pays producteurs de fournir des informations supplémentaires pertinentes.

°°0°°

7. Soutenir la mise en œuvre

7.1. Qu'est-ce que le système d'information et le « guichet unique de l'UE » ?

Le système d'information (SI) est le système informatique qui contiendra les déclarations de diligence raisonnée soumises par les opérateurs et les commerçants pour se conformer aux exigences du règlement. Le système d'information sera opérationnel dès l'entrée en application du règlement et fournira aux utilisateurs les fonctionnalités énumérées à l'article 33(2) du règlement.

L'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes (EU Single Window Environment for Customs – EU SWE-C) est un cadre qui permet l'interopérabilité entre les systèmes informatiques douaniers et les systèmes non douaniers, tels que le système d'information établi conformément à l'article 33 du règlement. La composante centrale de l'EU SWE-C, connue sous le nom de système EU CSW-CERTEX, interconnectera le système d'information avec les systèmes informatiques douaniers nationaux et permettra le partage et le traitement des données soumises aux autorités douanières et non douanières par les opérateurs économiques. Le guichet unique assurera ainsi le partage d'informations en temps réel et la

coopération numérique entre les autorités douanières et les autorités compétentes chargées de l'exécution des formalités non douanières, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

7.2. Quelles sont les garanties en matière de sécurité des données ?

Le système d'information et, par la suite, son interconnexion avec l'environnement du guichet unique de l'UE pour les douanes, seront alignés sur les dispositions pertinentes et applicables en termes de protection des données. Conformément à la politique de l'Union en matière de données ouvertes, la Commission doit donner accès au grand public aux ensembles de données anonymisés complets du système d'information dans un format ouvert, lisible par une machine, qui garantit l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.

7.3. Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer ?

Quel numéro d'identification/numéro d'enregistrement de l'entreprise les opérateurs et les commerçants peuvent-ils utiliser pour le SI ? Comment les opérateurs/commerçants nationaux, qui n'ont pas de numéro EORI et peuvent ne pas avoir de numéro de TVA, doivent-ils s'enregistrer pour le SI ?

Les opérateurs qui importent ou exportent des produits de base en cause et des produits en cause doivent fournir leur numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (**Economic Operators Registration and Identification – EORI**) lorsqu'ils s'enregistrent dans TRACES NT. Les opérateurs/commerçants nationaux qui ne disposent pas d'un numéro EORI peuvent s'enregistrer à l'aide d'un des autres identifiants pris en charge par TRACES, tels que le numéro de TVA, le numéro national d'entreprise ou le numéro d'identification du contribuable.

7.4. Le système peut-il stocker des données fréquemment utilisées ?

Sera-t-il possible de « stocker » dans le SI des données fréquemment utilisées (par exemple, les codes SH fréquemment utilisés et les noms scientifiques), de manière qu'elles puissent être facilement remplies automatiquement au lieu de devoir être saisies à nouveau pour chaque nouvelle Déclaration de diligence raisonnée ?

Le système d'information ne comprend pas cette fonctionnalité pour le moment. Néanmoins, il sera possible de dupliquer les déclarations de diligence raisonnée déjà soumises, ce qui réduira le temps nécessaire pour remplir une nouvelle déclaration. Il incombera aux opérateurs et aux commerçants d'apporter les modifications nécessaires à la déclaration dupliquée afin d'en assurer la conformité. En outre, un bouton « Importer » permet aux opérateurs économiques d'importer les informations relatives au lieu de production à partir d'un fichier GeoJSON prédéfini.

7.5. Le système peut-il aider les agriculteurs à identifier la géolocalisation ?

Non, le système d'information est le dépositaire des déclarations de diligence raisonnée soumises par les opérateurs et les commerçants en vertu de l'article 4 (2) et de l'article 5 (1) du RDUE. En tant que tel, il ne fournit pas de logiciel ou d'outils permettant d'identifier les coordonnées de géolocalisation.

7.6. Une déclaration de diligence raisonnée peut-elle être modifiée ?

L'annulation ou la modification d'une déclaration de diligence raisonnée soumise sera possible dans les 72 heures suivant la communication du numéro de référence de diligence raisonnée fourni par le système d'information. L'annulation ou la modification ne sera pas possible si le numéro de référence de la DDR a déjà été utilisé dans une déclaration en douane, référencé dans une autre DDR, ou si le produit correspondant a déjà été placé ou mis à disposition sur le marché de l'UE ou exporté.

7.7. Qui peut consulter les données de géolocalisation stockées dans le système d'information ? (NOUVEAU)

Les autorités compétentes concernées des États membres, chargées de vérifier les informations transmises par les opérateurs et les commerçants en vertu du présent règlement, auront accès aux données de géolocalisation transmises par les opérateurs et les commerçants.

7.8. Quel est le format de données nécessaire pour téléverser la géolocalisation dans le système d'information ? Quel format sera accepté pour joindre les coordonnées de géolocalisation aux déclarations de diligence raisonnée dans le système d'information ? (NOUVEAU)

Les opérateurs peuvent fournir des géolocalisations dans le système d'information, soit en les saisissant manuellement, soit en les téléversant dans un fichier. Le format des fichiers pris en charge dans le système d'information est GeoJson. Le système d'information prend actuellement en charge le format de coordonnées WGS-84, avec la projection EPSG-4326.

7.9. Quand le système d'information sera-t-il prêt ? (NOUVEAU)

Le système d'information prévu à l'article 33 du règlement sera lancé mi-décembre 2024. L'enregistrement (pour les utilisateurs du système) sera ouvert en novembre 2024.

Un **essai pilote** pour les opérateurs et les autorités compétentes a eu lieu de décembre 2023 à fin janvier 2024 avec pour objectif de recueillir les commentaires des testeurs. Plus de 100 parties prenantes se sont portées volontaires pour tester le système.

Le système sera pleinement opérationnel lorsque les règles du RDUE commenceront à s'appliquer. Il sera affiné au fur et à mesure de l'avancement de son implémentation.

°°°°

8. Calendriers

8.1. Quand le règlement entre-t-il en vigueur et en application ?

Le règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2023. Il est entré en vigueur le 29 juin 2023. Toutefois, certains articles repris à l'article 38 (2) du règlement entreront en application le 30 décembre 2024 (18 mois de transition) et le 30 décembre 2024 (18 mois de transition) pour les moyennes et les grandes entreprises et le 30 juin 2025 (24 mois de transition) pour les microentreprises et les petites entreprises.

8.2. Qu'en est-il de la période entre ces dates ?

Les produits mis sur le marché de l'Union entre l'entrée en vigueur du règlement et sa (ses) date(s) d'applicabilité devront-ils être conformes aux exigences du règlement ?

L'entrée en application pour les opérateurs et les commerçants des grandes et moyennes entreprises est prévue 18 mois après l'entrée en vigueur du règlement (le 30 décembre 2024). Cela signifie que les opérateurs et les commerçants ne doivent pas se conformer aux exigences pour les produits mis sur le marché de l'Union avant cette date. Pour les petites et micro-entreprises, cette période est prolongée (24 mois après l'entrée en vigueur du règlement – le 30 juin 2025).

8.3. Comment prouver que le produit a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement ? Quelles sont les règles au niveau de la production de produits bovins ? (NOUVEAU)

À qui incombe la charge de la preuve que le produit de base en cause ou le produit en cause qu'un opérateur souhaite mettre sur le marché de l'UE ou exporter a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement et que celui-ci ne s'applique pas ?

Le règlement est applicable comme stipulé à l'article 1 (1), à moins que les conditions de l'article 1 (2) soient remplies, c'est-à-dire à moins que le produit de base contenu dans le produit ou qui a été utilisé pour fabriquer le produit ait été produit avant le 29 juin 2023, comme stipulé à l'article 2 (14). Pour les bovins, la date de production pertinente est la date à laquelle le bovin est né, ce qui signifie que le règlement ne s'applique pas aux bovins et aux produits bovins si le bovin est né avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

L'opérateur supporte la charge de la preuve pour cette exception et doit être en mesure de fournir des informations pertinentes comme preuve raisonnable que les conditions de l'article 1 (2) du règlement sont remplies. Bien que, dans ce cas, l'opérateur ne soit pas tenu de présenter une déclaration de diligence raisonnable, il devrait conserver les documents nécessaires prouvant la non-applicabilité du règlement et de ses obligations.

°°0°°

9. Autres questions

9.1. Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'UE ou exportent un produit en cause composé d'un produit en cause ou d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2024) ?

Quelques scénarios concrets permettent d'expliquer au mieux cette situation :

1. Un produit de base en cause (par exemple le caoutchouc naturel - code NC 4001) est mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire, et donc pas nécessairement géolocalisé, et il est ensuite utilisé pour produire un produit dérivé en cause (par exemple

des pneumatiques neufs - code NC 4011), qui est ensuite mis sur le marché (ou exporté) après le 30 décembre 2024.

Si un produit de base est mis sur le marché pendant la période transitoire, c'est-à-dire avant l'entrée en application du règlement, lors de la mise sur le marché de l'UE d'un produit dérivé, après le 30 décembre 2024, les obligations de l'opérateur (et des commerçants qui ne sont pas des PME) se limiteront à rassembler des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base en cause (caoutchouc) utilisé pour produire ce produit en cause (pneumatiques) a été mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement. Ceci, sans préjudice de l'article 37 (2) du règlement en ce qui concerne le bois et les produits dérivés. Si le produit de base est mis sur le marché ou exporté après la période transitoire, c'est-à-dire après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux obligations standard du règlement. De même, en ce qui concerne les parties des produits en cause qui ont été produites avec des produits de base mis sur le marché après le 30/12/2024, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux obligations standard du règlement.

2. Un produit en cause (par exemple le beurre de cacao - code NC 1804) est mis sur le marché UE pendant la période transitoire et n'est donc pas nécessairement géolocalisé, mais il est ensuite utilisé pour produire un autre produit dérivé en cause (par exemple le chocolat - code NC 1806) qui est mis sur le marché (ou exporté) par un opérateur en aval après le 30 décembre 2024.

Dans ce cas, les obligations de l'opérateur (et des commerçants qui ne sont pas des PME) mettant sur le marché de l'UE ou exportant un produit dérivé (chocolat) seront limitées à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit dérivé en cause (beurre de cacao) a été mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement. Pour les parties du produit final en cause qui ont été produites avec d'autres produits en cause mis sur le marché de l'UE après le 30 décembre 2024, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux obligations standard du règlement. Ceci, sans préjudice de l'article 37 (2) en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.

3. Un opérateur met sur le marché un produit de base en cause ou un produit en cause au cours de la période transitoire, qui est ensuite « mis à disposition » sur le marché par un ou plusieurs commerçants autres que des PME après le 30 décembre 2024.

Dans ce cas, les obligations du commerçant autre qu'une PME se limiteront à rassembler des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base en cause ou le produit en cause a été mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement. Ceci, sans préjudice de l'article 37 (2) du règlement en ce qui concerne le bois et les produits dérivés du bois.

En ce qui concerne spécifiquement les micro- et petites entreprises, qui sont soumises à l'entrée en application différée prévue à l'article 38 (3) du RDUE, les scénarios suivants s'appliqueraient :

1. Si un opérateur, qualifié de micro- ou petite entreprise, met sur le marché de l'UE après le 30 juin 2025 un produit en cause fabriqué avec un produit de base en cause ou un produit en cause mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (du 29 juin 2023 au 30 décembre 2024), les obligations de cet opérateur seraient limitées à la collecte de preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base en cause ou le produit en cause utilisé pour produire ce produit en cause a été mis sur le marché de l'UE avant le 30 décembre 2024.
2. Toutefois, si le produit en cause est fabriqué à partir d'un produit de base en cause ou d'un produit en cause qui a été mis sur le marché de l'UE après la période transitoire (c'est-à-dire à partir du 30 décembre 2024) et qu'il est accompagné d'une déclaration de diligence raisonnée, les obligations d'un opérateur qualifié de petite entreprise ou de microentreprise et qui met un produit en cause sur le marché de l'UE à partir du 30 juin 2025 seraient les mêmes que celles de tout autre opérateur.
3. Si une grande (ou moyenne) entreprise (entreprise B) met sur le marché de l'UE un produit fabriqué à partir d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'UE par une petite entreprise ou une microentreprise (entreprise A) avant le 30 juin 2025, les obligations de l'entreprise B se limiteraient à rassembler des preuves suffisamment concluantes et vérifiables pour prouver que le produit de base en cause ou le produit en cause utilisé pour fabriquer le produit en cause a été mis sur le marché de l'UE avant l'entrée en application différée concernant l'entreprise A (c'est-à-dire le 30 juin 2025).

9.2. Quelles sont les preuves nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché avant la date d'entrée en application (c'est-à-dire quels documents sont acceptés comme preuve de la « mise sur le marché ») ? (NOUVEAU)

Dans le cas de produits importés, la déclaration en douane des produits de base en cause ou des produits en cause en question sera acceptée comme preuve de leur mise sur le marché avant la date d'application. Pour les marchandises produites dans l'UE, d'autres documents devraient être acceptés comme preuve, par exemple les documents relatifs à la production, tels que les tickets d'abattage, les marques auriculaires du bétail, les connaissements, les factures pro forma accompagnant la livraison au client, les CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route), les bons de livraison et tout autre document prouvant que les marchandises sont transférées entre deux parties qui peuvent être directement reliées au produit en cause en question.

9.3. Les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire peuvent-ils être mélangés avec des produits conformes au règlement et mis sur le marché de l'UE après la période transitoire s'il peut être prouvé que chaque lot a été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire ou qu'il est conforme au règlement ? (NOUVEAU)

Pour autant que toutes les conditions énoncées à l'article 3(a) - (c) du règlement soient remplies, les produits à mettre sur le marché de l'UE à partir de l'entrée en application, et les produits mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire (donc exemptés), accompagnés de la preuve qu'ils ont été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire, peuvent être mélangés avant d'être mis sur le marché de l'UE.

9.4. Comment le mélange des produits de base stockés pendant la période transitoire avec les produits de base à mettre sur le marché après le 30 décembre 2024 fonctionnera-t-il dans la pratique, en particulier au niveau du système d'information ? (NOUVEAU)

La déclaration de diligence raisonnée doit être téléversée dans le système d'information uniquement pour les produits en cause qui sont soumis aux obligations de diligence raisonnée en vertu du règlement. Si les opérateurs et les commerçants mélangent des produits de base mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire avec des stocks plus récents (après la période transitoire), seules les informations pertinentes relatives aux produits de base nouvellement mis sur le marché de l'UE doivent être incluses dans la déclaration de diligence raisonnée, car ces stocks sont soumis à l'exercice de diligence raisonnée.

Pour les « stocks transitoires », voir Q ci-dessus.

9.5. Quand la période transitoire commence-t-elle et se termine-t-elle dans la pratique ? (NOUVEAU)

La période transitoire a débuté à la date d'entrée en vigueur du RDUE (30.6.2023) et se termine la veille de son entrée en application.

9.6. Comment les autorités compétentes devraient-elles contrôler les produits qui ont été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire afin de s'assurer de leur conformité avec le règlement ? NOUVEAU

Les autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles sur les produits en cause afin d'établir si les produits ont été mis sur le marché de l'UE pendant la période transitoire. Dans ce cas, c'est à l'opérateur qu'il incombe de prouver que le produit n'est pas soumis au règlement, conformément à la Question 79.

9.7. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices ?

La Commission élabore actuellement des documents d'orientation qui précisent certains aspects du règlement, par exemple, la définition de l'« usage agricole », et qui abordent les questions liées à l'agroforesterie et aux terres agricoles, à la certification, à la légalité et à d'autres aspects qui intéressent de nombreuses parties prenantes sur le terrain. Il est prévu que ces documents soient publiés avant l'entrée en application du règlement.

La Commission recueille également des informations et encourage le dialogue entre les parties prenantes par l'intermédiaire de la plateforme multipartite sur la protection et la restauration des forêts du monde, en vue de fournir des orientations informelles sur un certain nombre de questions. Ce document sur les Questions fréquemment posées répond déjà aux questions les plus fréquentes que la Commission a reçues des parties prenantes concernées et sera mis à jour au fil du temps. Si nécessaire, des outils de facilitation supplémentaires seront mobilisés.

Aucune ligne directrice supplémentaire n'est nécessaire pour se conformer aux règles. La Commission souhaite développer certains aspects afin d'expliquer comment le règlement fonctionnera dans la pratique, de partager des exemples de bonnes pratiques, etc.

9.8. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiques aux produits de base ?

Non. Toutefois, la Commission entend présenter des exemples de bonnes pratiques, notamment dans des documents d'orientation, qui couvriront dans une certaine mesure les aspects spécifiques aux produits de base.

9.9. Quelles sont les obligations de déclaration des opérateurs ?

Les opérateurs qui ne sont pas des PME devront rendre compte publiquement de leur système de diligence raisonnée chaque année. Pour les opérateurs qui entrent dans le champ d'application de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD) et qui se conforment aux normes européennes de reporting sur la durabilité (Sustainability Reporting Standards –ESRS) en temps voulu, est-il suffisant de publier leur rapport conformément aux exigences de la CSRD ? Ou y aura-t-il des exigences supplémentaires en matière de rapports ?

Le règlement prévoit qu'en ce qui concerne les obligations de déclaration, les opérateurs entrant également dans le champ d'application d'autres instruments législatifs de l'UE qui établissent des exigences en matière de diligence raisonnée à l'égard de la chaîne de valeur peuvent remplir leurs obligations de déclaration en vertu du règlement en incluant les informations requises lorsqu'ils établissent des rapports dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'UE (art. 12 (3) du règlement).

9.10. Qu'est-ce que l'Observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts ?

L'Observatoire s'appuiera sur les outils de surveillance existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources publiques ou privées, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques, notamment des cartes de l'occupation des sols à la date butoir, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et les échanges commerciaux qui y sont liés. L'utilisation de ces cartes ne garantira pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais constituera un outil pour aider les entreprises à se conformer à ce règlement, par exemple, pour évaluer le risque de déforestation. Les entreprises resteront tenues de respecter le devoir de diligence raisonnée.

L'observatoire de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts couvrira toutes les forêts du monde, y compris les forêts européennes, et sera développé en cohérence avec d'autres développements politiques en cours dans l'UE, tels que la loi sur la surveillance des forêts et la mise à jour et l'amélioration du système d'information sur les forêts pour l'Europe (Forest Information System for Europe – FISE).

Les cartes de référence produites par l'Observatoire de l'UE auront pour principal objectif d'éclairer l'évaluation des risques par les opérateurs/commerçants et les autorités compétentes (AC) des États membres de l'UE. À ce titre, les cartes de référence présenteront les caractéristiques suivantes :

- **Elles ne seront pas obligatoires.** Il n'y aura aucune obligation pour les opérateurs/commerçants (ou les autorités compétentes) d'utiliser les cartes de référence de l'Observatoire de l'UE pour étayer leur évaluation du risque.
- **Elles seront non exclusives.** Les opérateurs et les commerçants (ainsi que les autorités compétentes) peuvent utiliser d'autres cartes qui peuvent être plus granulaires ou plus détaillées que celles mises à disposition par l'Observatoire. Le règlement ne sera pas prescriptif quant aux modalités d'information de l'évaluation des risques. L'Observatoire est l'un des nombreux outils qui seront disponibles et que la Commission proposera gratuitement.
- **Elles ne seront pas juridiquement contraignantes.** Pour cette raison des cartes de référence mises à disposition par l'Observatoire de l'UE peuvent être utilisées pour l'évaluation du risque. Toutefois, le fait que la géolocalisation fournie se situe dans une zone considérée comme forestière ne conduit pas automatiquement à une conclusion de non-conformité. Par ailleurs, on ne peut pas partir du principe que si la géolocalisation se situe en dehors d'une zone considérée comme une forêt, le transfert/ le produit de base ne sera pas contrôlé (il peut y avoir des contrôles aléatoires et il peut y avoir d'autres facteurs de risque) ou que le produit de base sera automatiquement conforme (premièrement, en raison de l'absence d'une précision à 100 % et deuxièmement, parce qu'un produit de base « zéro déforestation » pourrait de toute façon être illégal conformément à la législation pertinente dans le pays d'origine).

9.11. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?

L'article 17 du RDUE autorise les autorités compétentes à prendre des mesures immédiates - y compris la suspension - dans les situations qui présentent un risque élevé de non-conformité. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé et combien de temps une suspension peut-elle durer ?

Les autorités compétentes peuvent identifier des situations dans lesquelles les produits en cause présentent un risque élevé de non-conformité avec les exigences du règlement sur la base de différentes circonstances, y compris des contrôles sur place, le résultat de leur analyse des risques dans leurs plans fondés sur les risques, ou les risques identifiés par le biais du système d'information, ou sur la base d'informations provenant d'une autre autorité compétente, de préoccupations étayées, etc. Dans ce cas, les autorités compétentes peuvent introduire des mesures provisoires telles que définies à l'article 23 du règlement, y compris la suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition du produit sur le marché de l'UE. Cette suspension doit prendre fin dans les trois jours ouvrables, ou dans les 72 heures pour les produits périssables. Toutefois, l'autorité compétente peut conclure, sur la base des contrôles effectués au cours de cette période, que la suspension doit être prolongée par des périodes supplémentaires de trois jours afin d'établir si le produit est conforme au règlement.

9.12. Quel est le lien entre le règlement et la directive européenne sur les énergies renouvelables ?

Les objectifs du règlement et de la directive sur les énergies renouvelables sont complémentaires, car ils répondent tous deux à l'objectif général de lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Les produits de base et les produits qui entrent dans le champ d'application des deux lois seront soumis à des exigences en matière d'accès général au marché en vertu du règlement et ils peuvent être considérés comme de l'énergie renouvelable en vertu de la directive sur les énergies renouvelables (Renewable Energy Directive – RED). Ces exigences sont compatibles et se renforcent mutuellement. Dans le cas spécifique des systèmes de certification pour un faible changement indirect dans l'affectation des sols (CASI) conformément au règlement (UE) 2019/807 de la Commission complétant la directive (UE) 2018/2001, ces systèmes de certification peuvent également être utilisés par les opérateurs et les commerçants dans le cadre de leurs systèmes de diligence raisonnée pour obtenir les informations requises par le règlement afin de répondre à certaines des exigences en matière de traçabilité et d'information énoncées à l'article 9 du règlement. Comme pour tout autre système de certification, leur utilisation ne porte pas préjudice à la responsabilité légale et des obligations des opérateurs et commerçants d'exercer la diligence raisonnée en vertu du règlement.

°°0°°

10. Sanctions

10.1. Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations des États membres au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil (NOUVEAU)

Les États membres de l'UE doivent définir le cadre national des sanctions, qui doit comprendre au moins les sanctions énumérées à l'article 25 (2) du règlement. Le niveau et le type de sanction ne peuvent être en contradiction avec la directive sur la criminalité environnementale. Les dispositions de la directive sont soumises aux lois successives.

10.2. Quel est le montant maximal de l'amende ? (NOUVEAU)

Les États membres sont libres de définir les sanctions, y compris le montant de l'amende. Pour les personnes morales, le niveau maximal de la sanction ne peut être inférieur à 4 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé dans l'Union par l'opérateur ou le négociant au cours de l'exercice précédant la décision d'infliger une amende, calculé conformément au calcul du chiffre d'affaires total des entreprises défini l'article 5 (1) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Le niveau de l'amende doit être majoré si nécessaire, en particulier en cas d'infractions répétées. Les sanctions doivent garantir qu'elles privent effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, conformément au principe d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.

10.3. En ce qui concerne la directive sur les marchés publics, est-ce que c'est aux États membres de l'UE de décider, lors de la mise en œuvre du règlement, si l'autoréhabilitation doit être autorisée ? (NOUVEAU)

Outre les exigences de l'article 25 (1) et (2) du RDUE, les États membres auront le pouvoir discrétionnaire de décider s'ils veulent ou non prévoir l'autoréhabilitation. Ils devront toutefois veiller à ce qu'une telle disposition n'entrave pas l'efficacité des sanctions en fixant et en appliquant des règles claires en matière d'autoréhabilitation.

10.4. Conformément à l'article 25 (3) du RDUE, « les États membres notifient à la Commission les jugements définitifs prononcés » et les sanctions imposées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces jugements sur son site web. Cela concerne-t-il toutes les décisions administratives ou les décisions de justice (NOUVEAU)

Cette disposition signifie que les États membres devraient notifier à la Commission les jugements définitifs prononcés à l'encontre des personnes morales, c'est-à-dire les décisions de justice.

10.5. J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété où j'éleve maintenant quelques vaches. J'ai l'intention de vendre le bois et la viande des vaches sur un marché local dans l'UE. Serai-je soumis à des sanctions si je les vends du fait que j'ai abattu les arbres ? (NOUVEAU)

Généralement, la responsabilité de l'application des dispositions incombe aux États membres. Dans l'UE, le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union qui s'applique à l'interprétation et à l'exécution de la législation de l'Union.

Abattre des arbres ne peut constituer une violation de l'exigence de zéro déforestation prévue par le règlement que si les arbres font partie d'une forêt telle que définie dans le règlement. C'est le cas si les arbres font partie des terres qui ne sont pas dédiées principalement à un usage agricole ou urbain de terres d'une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Si un de ces critères n'est pas rempli, la zone n'est pas une forêt et l'abattage des arbres n'enfreint pas de disposition relative à l'exigence de zéro déforestation du règlement.

10.6. Que dois-je faire si je rencontre des problèmes informatiques au niveau du système d'information ? (NOUVEAU)

Dans ce cas, veuillez consulter le site web du système d'information du RDUE : https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/deforestation-due-diligence-registry_en